

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT**: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 F; ETRANGER: 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Mardi 2 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1465).
2. — Excuses (p. 1466).
3. — Dépôts de projets de loi (p. 1466).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1466).
5. — Dépôts de rapports (p. 1466).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1466).
7. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 1466).
8. — Questions orales (p. 1466).

Accidents mortels au camp de Monthéry :

Question de M. Louis Namy. — MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Louis Namy.

Accession à certaines administrations de jeunes gens dispensés d'obligations militaires :

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy.

Amélioration de la situation des personnels de préfecture :

Question de M. Jacques Bordeneuve. — MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Bordeneuve.

Retards dans l'attribution des primes à la construction :

Question de M. Marcel Brégégère. — MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Brégégère.

Offices publics d'H. L. M. :

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy.

Redevance d'équipement :

Question de M. Emile Hugues. — MM. le secrétaire d'Etat, Emile Hugues.

Surveillance médicale dans les maisons d'arrêt :

Question de M. René Dubois. — MM. le secrétaire d'Etat, René Dubois.

Juridiction d'expropriation :

Question de M. Emile Hugues. — MM. le secrétaire d'Etat, Emile Hugues.

Affectation de militaires à des postes d'enseignement en Afrique :

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy.

9. — Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire (p. 1478).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1478).

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.
Mme le président. La séance est ouverte.

— I —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 juin 1963 a été distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

Mme le président. MM. André Dulin et Georges Dardel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 156, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, au fond, et, pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 157, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Emile Hugues et des membres du groupe de la gauche démocratique, une proposition de loi tendant à fixer la date des élections du Parlement européen au suffrage universel direct.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 158, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. le général Jean Ganeval un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale : 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble (n° 118, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 155 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 72, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 159 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale, avec débat, suivante :

M. Marc Desaché demande à M. le Premier ministre, à la suite des incidents déplorables de la journée du 27 juin provoqués par les grèves surprises du personnel des services publics de l'Etat, quelles mesures il compte prendre — sans porter atteinte au droit de grève prévu par la Constitution mais en l'organisant — pour que toutes ces manifestations intempestives qui n'ont rien de commun avec une grève démocratiquement décrétée, ne viennent plus troubler l'activité économique de la région parisienne ainsi que l'ordre social en enlevant aux travailleurs la possibilité de se rendre librement à leur lieu de

travail et de rentrer normalement dans leur foyer en fin de journée (n° 27).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'elle propose pour siéger au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés :

Mme Marie-Hélène Cardot ;

M. Léon Messaud.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 8 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

ACCIDENTS MORTELS AU CAMP DE MONTLHÉRY

Mme le président. M. Louis Namy expose à M. le ministre des armées que le 4 décembre 1962 deux jeunes soldats du contingent, affectés au 151^e train stationné au camp de Montlhéry, ont trouvé la mort à la suite de l'éboulement d'une sablière dans laquelle ils effectuaient une corvée.

Il lui rappelle qu'il y a quelques mois un accident mortel dont un jeune soldat fut victime s'est déjà produit dans cette unité lors d'une corvée de vidange d'une fosse d'aisance.

Considérant la multiplication de tels accidents mortels au camp de Montlhéry — accidents nullement imputables à la fatalité — il lui demande :

1° Pourquoi les mesures de sécurité de rigueur dans les entreprises privées ou nationalisées effectuant des travaux dangereux ne sont pas prises par les autorités militaires lorsqu'elles font exécuter par les militaires des travaux du même genre ;

2° Quelles sanctions il entend prendre à l'encontre des responsables de tels accidents mortels plongeant des familles dans la douleur ;

3° Quelles dispositions réglementaires il estime devoir édicter ou rappeler aux chefs d'unités afin que ces accidents ne se reproduisent pas. (N° 452.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Madame le président, mesdames, messieurs, l'accident qui vient d'être évoqué par la question orale dont vous avez entendu la lecture est évidemment extrêmement douloureux et je partage à ce propos l'émotion de l'auteur de la question et sans doute du Sénat tout entier.

Sur le fond du problème, voici les éléments d'information que je dois apporter.

Le 4 décembre 1962, vers 15 heures 50, au cours d'une opération d'extraction de sable menée par une corvée du C. I. T./151 dans une carrière ouverte en terrain militaire à proximité de l'autodrome de Linas-Montlhéry, un éboulement s'est produit ensevelissant les conducteurs Jacques Ferru et Bernard Caujolle.

Cette corvée, encadrée par un maréchal des logis et un brigadier, comptait huit conducteurs formés en trois équipes dont l'une extrayait le sable, les deux autres assurant le chargement et le transport vers le lieu d'utilisation.

Les consignes qui réglementent l'extraction de sable dans la carrière où eut lieu l'accident sont celles que prescrit le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 relatif à l'exploitation des carrières à ciel ouvert, publié au *Journal officiel* du 13 mars 1954.

Ces consignes, connues des services du génie, se traduisaient, pour les formations militaires, par la nécessité d'obtenir un accord préalable du service local du génie. Par la suite, un représentant qualifié de ce service devait visiter le chantier et fixer, en fonction de l'état de front de carrière, les zones de prélèvement de telle sorte que tout risque d'éboulement sur les hommes au travail fût écarté.

Dans le cas particulier de la carrière de Montlhéry, le respect de cette procédure d'accord préalable paraissait écarté par l'impossibilité d'obtenir la clé de la carrière sans autorisation. En fait, il a été prouvé que, pour des raisons de commodité, la clé était confiée au gardien de l'autodrome, tiers civil bénévole dont la responsabilité ne peut être invoquée. Dans ces conditions, la garantie dont je parlais à l'instant n'était plus aussi totale.

Un ordre d'informer contre X a été délivré le 17 décembre 1962 afin que soit conduite une enquête judiciaire sur cette malheureuse affaire. Le dossier est actuellement dans les mains du juge d'instruction compétent qui vient de demander le concours de deux experts. Il est vraisemblable qu'une décision interviendra d'ici quelques semaines.

Sans attendre les résultats de cette information judiciaire et compte tenu de l'enquête diligentée par les soins du général commandant la première région militaire, les responsabilités ont été sanctionnées de trente jours d'arrêt de rigueur : celles du capitaine, chef de l'annexe des travaux du génie dont dépend la sablière, pour n'avoir pas pris les dispositions nécessaires pour interdire l'exploitation d'une carrière dont la sécurité ne correspondait plus aux normes réglementaires ; celles du capitaine commandant le centre F. R. A. C. du C. I. T./151, pour n'avoir pas fixé avec la précision suffisante les conditions dans lesquelles devait s'effectuer l'extraction de sable pour que les différentes équipes soient constamment placées sous la surveillance d'un gradé.

Je terminerai en signalant que, aussitôt après l'accident, le service régional du génie a interdit formellement l'exploitation de la sablière de Montlhéry par des militaires.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Louis Namy pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Namy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre aujourd'hui à la question orale que j'avais posée, mais, sans vouloir vous offenser en aucune manière, en raison du cas douloureux soulevé, j'aurais préféré que ce fût M. le ministre des armées en personne qui vint ici me répondre.

Cette question, je l'ai déposée il y a six mois, je me permets de le rappeler, à la suite non pas d'un, mais de deux accidents successifs qui sont survenus l'an dernier au camp de Montlhéry et qui ont causé la mort de trois jeunes soldats du contingent, comme vous venez de l'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ces accidents ont suscité la profonde émotion que vous comprenez parmi la population de cette région de Seine-et-Oise, au milieu de laquelle je vis personnellement et les trois points de ma question correspondaient au sentiment de cette population, qui entoure de sa sympathie les jeunes soldats de ce camp.

A la première question que je vous ai posée concernant les mesures de sécurité légales et réglementaires de rigueur dans les entreprises nationalisées ou les entreprises privées qui effectuent des travaux dangereux, vous me répondez que les conditions de travail sont celles qu'édicté la loi. Je l'enregistre, mais je suis obligé de convenir, avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les garanties totales n'étaient pas remplies pour que ces travaux s'effectuent dans des conditions de sécurité normales.

Je me permets de rappeler que l'extraction de sable dans une sablière ou de pierres dans une carrière aussi bien que la descente d'ouvriers dans une fosse d'aisance ou dans des égouts constituent des travaux extrêmement dangereux nécessitant des mesures de sécurité que les techniciens connaissent parfaitement — et je ne ferai pas l'injure aux officiers du génie de croire qu'ils les méconnaissent.

Or, quelle est la relation des faits que les témoins ont donnée ? Dix hommes — et vous l'avez dit — du centre d'extraction du 151^e train ont été commandés pour effectuer une corvée de sable. Lorsque le camion fut chargé, une énorme masse de sable et de terre s'éboula d'un talus haut de quelque vingt mètres. Cinq hommes qui se trouvaient à proximité du camion furent renversés, trois d'entre eux parvinrent à se dégager mais deux autres furent ensevelis sous une trentaine de tonnes de sable, Bernard Caujole et Jean-Jacques Ferru.

Les secours arrivèrent très rapidement, mais les deux jeunes soldats moururent étouffés. Les circonstances de ce drame qui a plongé deux familles dans la douleur laissent à penser que, si des précautions élémentaires avaient été prises, cet accident ne se serait pas produit. Et d'abord pourquoi n'y avait-il pas un officier pour diriger cette corvée ?

En tout cas, si un officier technicien avait été présent, il n'aurait pas consenti à faire extraire du sable ce jour-là et dans ce lieu. Il faisait froid et le gel avait soudé le sable en

bloc. Les travailleurs carriers savent parfaitement qu'il est très dangereux d'extraire dans ces conditions et surtout d'affouiller sous une falaise en surplomb.

J'ajoute que cette sablière est dangereuse et que ce danger n'est pas ignoré des autorités militaires puisque celui-ci est signalé par un panneau : « Terrain militaire, défense d'entrer. Danger d'éboulements ». S'il y a un danger pour le public, il est bien évident qu'il y a un danger pour tout le monde, y compris pour les militaires. Il y a donc des responsabilités certaines qui ne peuvent être imputables à la fatalité comme il a semblé qu'on ait voulu le laisser croire au début. D'autant plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que cet accident fait suite à celui qui s'était produit quelques semaines auparavant. Là, ce fut un jeune soldat qui trouva la mort de la plus tragique des façons, mort asphyxié dans une fosse d'aisance au cours d'une corvée qu'il accomplissait tout seul alors que la sécurité la plus élémentaire aurait exigé au moins deux hommes. Si cette règle de sécurité avait été observée, ce n'est pas seulement deux heures après alors que la mort avait fait son œuvre que l'on se serait aperçu de ce drame.

Ce n'est donc pas la fatalité qui est la responsable dans de telles affaires douloureuses mais une certaine carence, un manque de souci des responsabilités et, je m'excuse de le dire, peut-être un certain mépris de la vie de ces gars de vingt ans que les familles confient à l'armée, mais pas pour les voir revenir dans des cercueils.

Toute cette longue période de guerre que nous venons de passer, monsieur le secrétaire d'Etat, a semé trop de deuils pour que maintenant nous ne soyons pas économes de ce magnifique capital humain qu'est pour la France notre jeunesse. C'est pourquoi je vous avais posé la seconde question concernant les sanctions prises à l'égard des responsables et encore la troisième, ayant trait aux dispositions que vous entendiez prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

J'enregistre vos déclarations avec quelque satisfaction et je souhaite, comme le Sénat tout entier, ne plus avoir à déplorer de tels drames. (Applaudissements.)

ACCESSION A CERTAINES ADMINISTRATIONS DE JEUNES GENS DISPENSÉS D'OBLIGATIONS MILITAIRES

Mme le président. M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des armées que la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée précise notamment que « les jeunes gens dont deux frères sont morts pour la France » sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif ;

— lui signale que cette mesure, parfaitement normale, est cependant la cause d'injustices dans un certain nombre de cas ;

— qu'en effet, pour être admis dans certaines administrations et notamment dans la gendarmerie par exemple, on exige préalablement des candidats l'accomplissement du service militaire ;

— qu'il en résulte que les candidats se trouvant dans la situation précitée sont automatiquement écartés des concours pour la simple raison qu'ils n'ont accompli aucun service ;

— qu'ils se trouvent ainsi pénalisés du seul fait que la disposition précitée les a normalement exemptés d'office de l'accomplissement du service militaire ;

— et, tenant compte de ces faits, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement une mesure précisant notamment que, dans le cas où les jeunes gens sont exemptés de tout service militaire dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 30 novembre 1950, il ne peut être tenu compte de cette situation pour refuser, par la suite, d'admettre leur candidature dans les mêmes conditions que les candidats ayant rempli leurs obligations militaires pour les concours ou examens ouverts par les administrations de l'Etat, quelles qu'elles soient. (N° 491.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Madame le président, mesdames, messieurs, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 54-1478 du 30 novembre 1950, les jeunes gens ayant deux proches parents morts pour la France sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif. Cependant, le fait de bénéficier de ces dispositions réglementaires ne leur interdit pas l'accès à la fonction publique.

Dans la présente question, M. le sénateur du Pas-de-Calais pose le problème de l'obligation qui est faite à ces jeunes gens d'accomplir un service militaire pour accéder à certaines administrations et notamment à la gendarmerie. Il faut tout d'abord dissocier l'admission à la gendarmerie, réglementée

par l'article 69 de la loi du 31 mars 1928, et l'admission dans d'autres administrations énumérées à l'article 7 de la même loi.

En ce qui concerne la gendarmerie, l'article 69 précité spécifie que ce corps se recrute parmi les militaires et les anciens militaires. En effet, la gendarmerie est partie intégrante de l'armée. Les règles d'emploi de la force publique la classent en tête des catégories des forces armées concourant à l'ordre public. Dans ces conditions, il ne serait concevable que certains de ses membres n'aient pas été militaires de l'armée active avant de passer dans cette arme et pour quelque raison que ce soit.

En ce qui concerne les autres administrations, l'article 7 précité, dans sa nouvelle rédaction donnée par la loi du 18 juillet 1952, prévoit que les candidats aux emplois d'agent de police d'Etat et de police municipale, des compagnies républicaines de sécurité, des corps de pompiers professionnels, des établissements pénitentiaires, de l'administration des douanes et de celle des eaux et forêts doivent avoir accompli six mois de service actif en sus des obligations militaires.

Cette disposition, dont les travaux préparatoires attestent le lien avec la législation sur les emplois réservés, donne en fait un droit de priorité pour l'accès à certaines fonctions aux jeunes gens engagés de deux ans ou plus qui ne désirent pas poursuivre une carrière militaire. Elle permet en outre aux administrations intéressées de recruter pour certains emplois d'autorité « en tenue » des jeunes gens qui ont acquis dans l'armée l'expérience de fonctions de cette nature.

Le ministre des armées reconnaît toutefois que cette disposition fait l'objet d'attaques répétées de la part de certaines administrations et il peut porter à la connaissance de M. le sénateur Chochoy qu'il accepte le principe d'une étude de la question à l'occasion de la préparation des textes d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense.

Pour conclure, je rappelle que le bénéfice de l'exemption de service prévue par la loi du 30 novembre 1950 en faveur des jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France » est accordée seulement sur demande des intéressés, lorsqu'ils signalent leur situation familiale au bureau de recrutement dont ils dépendent. Ainsi, les jeunes gens désireux d'entrer dans la gendarmerie ou qui veulent s'orienter vers l'une des carrières précédemment énumérées doivent soit renoncer à faire valoir leur droit à l'exemption de service et se rengager pour six mois, soit contracter un engagement de deux ans.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec intérêt la réponse que vous venez de me lire. Elle me permet d'exprimer ma satisfaction du fait que vous m'avez indiqué que votre collègue M. le ministre des armées n'était pas opposé au principe de l'étude de la question qui est posée.

Je voudrais vous rappeler, mes chers collègues, après M. le secrétaire d'Etat, que la loi du 30 novembre 1950, qui a modifié la loi sur le recrutement de 1928, avait précisé dans son article 1^{er} que « Les jeunes gens ayant deux frères ou sœurs ou ascendants du premier degré morts pour la France étaient dispensés des obligations du service militaire actif ». Or, se sont présentés un certain nombre de cas douloureux au cours de ces dernières années. Je dis bien douloureux : des jeunes gens, qui avaient sollicité leur admission dans la gendarmerie, se sont vu répondre d'une manière systématique que n'ayant pas satisfait aux obligations militaires il ne leur était pas possible de prétendre entrer en particulier dans l'arme et, lorsqu'il s'est agi par exemple d'autres administrations comme les compagnies républicaines de sécurité ou les douanes, il leur a été précisé là encore qu'ils auraient dû, pour pouvoir entrer dans ces administrations, avoir accompli au moins deux années de services militaires, c'est-à-dire six mois en sus de la durée légale du service militaire, qui jusqu'ici est toujours fixé à dix-huit mois.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure vous disiez que la loi — ou plus exactement l'instruction — précisait que pour pouvoir bénéficier de cette dispense de service militaire les intéressés doivent en faire la demande. Vous pensez bien qu'à partir du moment où le législateur a ouvert cette possibilité, les intéressés ont considérés qu'il s'agissait non plus d'une faveur, mais simplement d'un droit et ils ont tous fait une demande en vue de bénéficier de cette dispense du service militaire actif.

Nous assistons alors à des situations qui sont particulièrement pénibles et je vais vous en citer quelques-unes qui se situent dans mon département. Des garçons qui ont eu deux de leurs

frères tués au combat pendant la guerre de 1939-1945, des jeunes gens dont le père et la mère sont morts dans un camp de déportation ont fait une demande d'admission dans la gendarmerie, alors qu'ils ont aujourd'hui vingt-quatre ou vingt-cinq ans. Vous allez dire qu'ils se sont découvert tardivement une vocation militaire, mais vous savez très bien qu'à dix-neuf ou vingt ans, au moment où l'on va faire son service militaire, on ne sait pas toujours exactement la carrière qu'on épousera. Or, ils se voient répondre aujourd'hui : vous avez la possibilité d'entrer dans la gendarmerie, alors que vous avez vingt-quatre ou vingt-cinq ans, mais il vous faut contracter un engagement de deux ans.

Bien entendu, ces garçons ont la réaction que vous devinez. Ils se disent ceci : c'est en fonction du sacrifice qu'avaient consenti nos frères — notre père ou notre mère, lorsqu'il s'agissait de ceux que je citais tout à l'heure, morts dans des camps de déportation — qu'on leur a consenti ce qu'ils considèrent comme un droit et non comme une faveur.

Aujourd'hui, alors que le législateur l'a voulu en 1950, ils sont obligés de constater : nous sommes des citoyens diminués ; nous n'avons pas la possibilité d'entrer dans les administrations qui ont notre faveur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, vous nous avez dit que votre collègue des armées serait en principe d'accord pour étudier de nouveau la question. Je prends acte avec plaisir de votre déclaration. Je souhaite surtout que, dans les mois à venir, on apporte effectivement la preuve qu'on a la volonté de trouver une solution à cette situation que je viens de vous exposer.

Je considère qu'il ne faut pas deux ans pour éprouver les qualités d'un homme et ses aptitudes à la vie militaire, son sens de la discipline. Je souhaiterais que, dans les mois qui viennent, par une instruction le ministère des armées ou l'état-major dise par exemple qu'après six mois de service militaire les intéressés pourront solliciter leur admission dans la gendarmerie.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'aurez pas le sentiment d'avoir consenti une faveur à ces jeunes gens, qui n'en ont jamais demandé, et vous aurez simplement fait un acte de justice qu'ils attendent. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à la question orale n° 467 de M. Dulin, transmise à M. le ministre de l'agriculture, mais l'auteur de la question s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES PERSONNELS DE PRÉFECTURE

Mme le président. M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour régler dans les meilleurs délais les dossiers qui intéressent l'amélioration de la situation des fonctionnaires et des agents de l'administration préfectorale, et notamment en ce qui concerne :

- a) L'augmentation des effectifs pour tenir compte de l'accroissement de la population et de l'augmentation des tâches ;
- b) La prise en charge et la titularisation des auxiliaires ;
- c) La discussion du nouveau statut des commis nouvelle formule et le transfert total des commis ancienne formule, dans le grade de rédacteur ; l'application de la circulaire du 6 mai 1959 ;
- d) Le passage des agents de bureau dans le grade de commis ;
- e) La mise au point d'un nouveau statut des agents dits « de service » ;
- f) Le soutien au sein du Gouvernement des propositions de relèvement indiciaires en faveur des sténodactylographes, des dactylographes et des mécanographes ;
- g) L'octroi de surnombre au titre des tableaux de 1962 dits des « 25 p. 100 » ;
- h) L'application rapide aux non-intégrés des décisions résultant des décrets des 14 avril et 31 octobre 1962 ;
- i) La promulgation du nouveau statut du cadre B et le règlement du contentieux de 1960 (reclassement des dix-huit mois) ;
- j) La révision du statut du cadre A (achèvement de l'alignement sur les régies financières et normalisation de l'accès à la 1^{re} classe d'attaché). (N° 475.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Madame le président, mesdames, messieurs, c'est à un véritable tour d'horizon de l'ensemble des problèmes qui intéressent le personnel des préfectures que M. le sénateur Bordeneuve, avec la compétence qui est sienne, m'a convié. Avant d'entreprendre cet examen, je voudrais dire que le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance des questions qui sont ainsi soulevées. Il n'échappe pas au ministre de l'intérieur en particulier que le bon fonctionnement des services d'administration générale que constituent les préfectures dépend dans une large mesure des décisions qui pourront être arrêtées à l'égard du personnel tant sur le plan des régimes statutaire et indiciaire qu'en ce qui concerne l'ajustement des effectifs au niveau des besoins.

Pour répondre, je suivrai l'ordre des questions posées par M. Bordeneuve en me permettant seulement de les grouper en trois grandes rubriques : situation des effectifs et prise en charge des auxiliaires ; situation des personnels des cadres d'exécution et des services ; situation enfin des personnels des catégories A et B, chefs de division, attachés et secrétaires administratifs.

Examinons tout d'abord le problème des effectifs. Dans les différentes administrations publiques, les effectifs évoluent en fonction, d'une part, de la situation démographique et, d'autre part, des modifications, compléments et adjonctions que ces administrations apportent elles-mêmes à la réglementation en vigueur. Il devrait en aller de même à l'échelon local où l'accomplissement des tâches des préfectures chargées d'appliquer les textes législatifs et réglementaires intervenus à l'échelon des différents ministères et non pas du seul ministère de l'intérieur se ressent de multiples infléchissements imposés par ces amendements.

Pour ne prendre qu'un exemple, les mesures qui pourront intervenir au prochain budget en faveur de l'éducation nationale devraient avoir des répercussions, non pas seulement sur les effectifs de ce ministère, mais sur les personnels des préfectures qui s'occupent des constructions scolaires, de l'attribution des bourses, de l'enseignement technique, de l'hygiène scolaire, etc.

Il serait vain de dissimuler les difficultés qu'en raison des impératifs budgétaires les prédécesseurs du ministre de l'intérieur et le ministre actuel lui-même ont rencontrées pour obtenir que soient tirées les conclusions de cet état de fait. Cela vous explique que, depuis plusieurs années, les effectifs des préfectures n'ont pratiquement pas évolué, malgré l'accroissement des tâches qui leur incombent et que, pour assurer le fonctionnement de leurs services, les préfets aient dû recourir au recrutement d'auxiliaires départementaux.

Pour remédier à cette situation, M. le ministre de l'intérieur a demandé à M. le ministre des finances de prévoir au budget de 1964, d'une part, des créations d'emplois dans les différents cadres des préfectures, d'autre part, la prise en charge par l'Etat d'un certain nombre d'auxiliaires départementaux accomplissant des tâches qui devraient normalement être assurées par les fonctionnaires des préfectures, et sur ce point, mardi dernier, répondant à une autre question, j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer.

Abordons maintenant l'examen des difficultés auxquelles se heurte la gestion des personnels d'exécution et de service des préfectures. A eux seuls les commis posent trois problèmes. Je citerai tout d'abord celui des commis dits « ancienne formule », c'est-à-dire avant la constitution du cadre des secrétaires administratifs en 1949 et non admis au bénéfice de l'intégration dans ce cadre. Leur transfert dans le cadre de rédacteur a été décidé l'an dernier, à la suite d'un arbitrage rendu par M. le Premier ministre.

Quant aux commis dits « nouvelle formule », recrutés par conséquent postérieurement à 1949, mon collègue M. le ministre de l'intérieur a estimé qu'ils exerçaient des fonctions d'un niveau comparable à celui des agents de constatation du ministère des finances. Il a donc proposé en leur faveur un déroulement de carrière identique à celui dont bénéficient ces agents et il est intervenu récemment auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget en vue de l'aboutissement de ces réformes qui se traduisent par des projets de décrets élaborés depuis plusieurs mois.

Le troisième problème, relatif à l'application aux commis de préfecture d'une circulaire interministérielle du 6 mai 1959, peut se résumer de la manière suivante : cette circulaire a permis le reclassement rétroactif de certains agents d'exécution issus d'un recrutement normal. Le ministère des finances a estimé que cette dernière condition avait pour effet d'exclure du champ d'application de cette instruction les agents recrutés en vertu de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaariat.

Les services du ministère de l'intérieur ont pu constater que d'autres ministères avaient fait une application plus libérale de cette instruction et ont demandé, en conséquence, au ministère des finances d'assouplir sa position. Les efforts sont poursuivis en vue d'un règlement satisfaisant de cette affaire.

Quant aux agents de bureau, mon collègue M. le ministre de l'intérieur espère améliorer leur situation en leur permettant d'accéder, sous certaines conditions, au grade de commis à l'occasion des mesures de prise en charge et d'intégration des auxiliaires départementaux que j'évoquais tout à l'heure et que j'ai annoncées lors de la précédente séance.

Par ailleurs, un projet de statut des agents de service est en cours d'élaboration.

Les deux derniers problèmes évoqués par M. Bordeneuve concernaient les personnels subalternes des préfectures et se situent en réalité sur un plan interministériel. Il s'agit, d'une part, du relèvement de l'échelle indiciaire des sténodactylographes, des dactylographes et des mécanographes, d'autre part, d'un aménagement du décret du 26 mai 1962 qui a permis aux agents des catégories C et D d'accéder à l'échelle supérieure de rémunération dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif.

M. le ministre de l'intérieur est favorable au relèvement indiciaire des personnels en cause et à un assouplissement du décret du 26 mai 1962 sous forme de promotion en surnombre. Il a d'ores et déjà appelé l'attention de M. le ministre des finances et de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la nécessité d'apporter de sensibles aménagements au décret du 26 mai 1962. Cette question est actuellement aussi à l'étude.

Les trois dernières questions posées par M. le sénateur Bordeneuve intéressent les personnels des préfectures des catégories A et B, à savoir les attachés, secrétaires administratifs et non intégrés. Je précise tout d'abord que le projet de décret fixant les nouvelles dispositions statutaires applicables à ces derniers, rédacteurs, chefs de bureau et agents administratifs supérieurs, a été adopté par le Conseil d'Etat le 8 mai dernier. Il sera prochainement publié au *Journal officiel* et M. le ministre de l'intérieur a donné des instructions pour qu'il soit mis en application de toute urgence afin notamment que les intéressés puissent percevoir dans les meilleurs délais les rappels de traitement auxquels ils peuvent prétendre.

D'autre part, M. le ministre de l'intérieur a adressé l'an dernier à M. le ministre des finances et à M. le ministre chargé de la fonction publique un projet de décret fixant le nouveau statut des secrétaires administratifs de préfecture. Deux nouveaux grades doivent être créés au profit de ces fonctionnaires, un grade de chef de section et un grade de secrétaire en chef. Toutefois, un grade de chef de section doit être également créé dans différents corps homologues de diverses administrations. Par suite, il a été convenu que le déroulement de carrière des chefs de section serait fixé sur le plan interministériel, ainsi que je le disais tout à l'heure.

Enfin, M. le ministre de l'intérieur a récemment saisi M. le ministre des finances de nouvelles propositions tendant au règlement de ce que M. Bordeneuve appelle « le contentieux de 1960 », ce contentieux résultant du fait qu'un décret du 27 février 1961, prenant effet du 1^{er} janvier 1960, a reclassé les secrétaires administratifs de préfecture dans des conditions défavorables qui se traduisent par un sensible allongement de carrière. Or, il a toujours été admis que, lorsqu'une réforme statutaire entraîne un allongement de la durée de carrière des fonctionnaires, des dispositions transitoires doivent sauvegarder la situation des agents en fonctions. Les négociations se poursuivent donc en vue du règlement de cette affaire.

Je terminerai par le cadre supérieur des préfectures, chefs de division et attachés, auxquels M. le ministre de l'intérieur, vous vous en doutez, désire attribuer une situation statutaire et indiciaire alignée sur celle de leurs homologues des régies financières et des services du Trésor. Deux étapes ont été franchies dans la voie de cet alignement, sous forme des relèvements indiciaires réalisés par les décrets des 14 avril et 31 octobre 1962. Je suis pleinement conscient de la nécessité de poursuivre ces efforts afin d'aboutir à la parité intégrale.

Quant à la normalisation de l'accès à la première classe du grade d'attaché, elle sera, en vertu du même principe de parité, entreprise dans la mesure où des dispositions analogues interviendront en faveur des personnels des services extérieurs du ministère des finances.

Mme le président. La parole est à M. Bordeneuve.

M. Jacques Bordeneuve. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre d'une manière aussi complète qu'il vous a été actuellement possible de le faire à la question orale sans débat que j'ai eu l'honneur de poser. Vous l'avez dit, elle n'avait pas l'ambition sans doute de régler le

problème soulevé, mais elle permettait de faire un tour assez panoramique des préoccupations de l'ensemble de la fonction publique et plus précisément des questions intéressant les fonctionnaires de l'administration préfectorale.

M. Joxe, au cours des audiences qu'il a bien voulu accorder aux fédérations de fonctionnaires, a été appelé à déclarer qu'il fallait mettre fin au tourbillon indiciaire et arriver définitivement à un ajustement catégoriel : c'est évidemment une excellente disposition d'esprit dont on ne peut que se féliciter ; mais il semble bien, d'après la réponse que vous m'avez faite, qu'il n'y a pour l'instant que des négociations en cours et que seules des intentions sont formulées. Certes, le Gouvernement a été appelé à consentir certaines majorations échelonnées, mais il s'agit toujours de pourcentages dont la portée est minime pour les petits personnels.

Ce qu'il était intéressant de connaître, et je vous remercie encore une fois de nous l'avoir indiqué, c'étaient les projets du Gouvernement en ce qui concerne les commis « ancienne formule » et notamment leur transfert dans le grade de rédacteur. Il était intéressant de savoir également quelles étaient ses intentions en ce qui concerne la titularisation des nombreux auxiliaires qu'il a été obligé d'engager pour faire face aux charges croissantes qui pèsent sur les fonctionnaires de l'administration préfectorale.

Il semble que pour l'instant toutes les promesses qui auraient été faites aux fédérations de fonctionnaires n'ont pas pu être tenues, et personnellement je le déplore. En ce qui concerne les petits personnels, les sténographes, les dactylographes, les mécanographes, le conseil supérieur des revisions indiciaires a-t-il été saisi, comme l'avait promis M. le ministre chargé de la réforme administrative ? Il semble résulter de la réponse que vous nous avez faite que, si M. le ministre des finances négocie actuellement avec M. le ministre de l'intérieur, le conseil supérieur des revisions indiciaires n'a pas encore été consulté. Or, il semble, *a priori*, que son avis doit intervenir dans de telles négociations. Qu'attend-on pour suivre la procédure nécessaire ?

Enfin, les commis ressortissant au ministère de l'intérieur vont-ils être alignés sur leurs homologues des finances et des postes et télécommunications ; autrement dit, passeront-ils de l'échelle ES 3 à l'échelle ES 4 ? Vous nous avez indiqué que, sur ce point également, des négociations se poursuivaient et que M. le ministre de l'intérieur s'efforçait de les activer le plus possible. Je vous en remercie et je souhaite qu'elles aboutissent sans autre retard.

En outre, et en raison des travaux budgétaires, se trouve à l'ordre du jour la question des effectifs dans les préfetures. Les services de l'intérieur ont chiffré à 7.500 les emplois qui devraient entraîner la prise en charge des auxiliaires départementaux, leur titularisation et celle de leurs collègues rétribués sur le budget de l'Etat. Une autre conséquence devrait être le transfert des agents de bureau dans le grade de commis dont ils assument les fonctions et le passage de commis dans le cadre des secrétaires administratifs, indépendamment de la solution adoptée pour les commis non intégrés, dits encore « ancienne formule ».

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les points que j'avais eu l'honneur de vous signaler. Vous me répondez que des négociations sont en cours. Je m'enregistre, mais permettez-moi de penser qu'elles durent déjà depuis trop longtemps. Je serais néanmoins satisfait si cette question orale pouvait permettre au Gouvernement d'accélérer la solution des problèmes que j'ai eu l'honneur de lui rappeler. (Applaudissements.)

RETARDS DANS L'ATTRIBUTION DES PRIMES A LA CONSTRUCTION

Mme le président. M. Marcel Brégère expose à M. le ministre de la construction que la diminution des crédits affectés à l'attribution des primes à la construction a entraîné, dans la liquidation des demandes présentées, un retard considérable.

Il lui signale qu'en ce qui concerne notamment le département de la Dordogne, le conseil général vient de constater que ce retard atteint maintenant près de deux années, ce qui porte un préjudice énorme à l'ensemble de la population.

Que cette politique pratiquée dans ce domaine est absolument contraire au progrès social et, tenant compte de ces faits, il lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses, dans tous les départements qui se trouvent dans cette situation regrettable, et plus particulièrement dans le département de la Dordogne. (N° 476.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Madame le président, mesdames, messieurs, les crédits affectés à l'attribution de la prime à la construction ne

sont pas, contrairement à ce qu'a bien voulu indiquer l'honorable parlementaire auteur de la question que vous venez d'entendre, en diminution. De 97,5 millions de nouveaux francs en 1961, elles sont passées à 99 millions en 1962, puis à 110,5 millions au budget actuel de l'exercice en cours.

Le retard constaté dans l'attribution de la prime provient donc, non pas d'une diminution des crédits, mais de l'accroissement considérable qu'a connu la demande au cours de ces dernières années.

Cela étant, le problème de la prime à la construction ne saurait être considéré isolément, pour les deux raisons que voici :

D'abord, la pression de la demande se manifeste surtout dans le domaine de la prime « convertible », c'est-à-dire de la prime assortie d'un prêt spécial du Crédit foncier. Le volume des primes, en ce domaine, est donc rigoureusement lié à celui des prêts spéciaux qui, de son côté, ne peut être porté au-delà d'un certain plafond sans risquer de compromettre l'équilibre financier général du pays.

C'est notamment pour remédier à cet état de choses que, dans le cadre de la réforme de l'aide financière à la construction privée, intervenue dans le courant de l'année dernière, il a été décidé de soutenir la demande de primes « sans prêt », en offrant le choix d'une prime plus élevée versée sur dix ans au lieu de vingt, ce qui correspond mieux à la répartition des charges financières réelles des emprunts bancaires. Parallèlement, les crédits affectés aux primes sans prêt ont été augmentés.

D'autre part, la prime à la construction avec ou sans prêt ne constitue que l'un des deux secteurs de l'aide de l'Etat en matière de construction de logements, l'autre secteur étant celui des H. L. M. dont le volume est en progression constante.

C'est donc l'ensemble de l'aide à la construction qu'il faut en réalité considérer. Qu'il s'agisse d'un secteur ou de l'autre, le Gouvernement n'ignore pas que les dotations consenties aux préfets ne leur permettent pas de faire face à l'ensemble des besoins ; mais l'effort financier — quelle que soit son ampleur — que s'impose le pays en matière de construction de logements ne peut suffire dans l'immédiat à résorber l'ensemble des demandes. Cet effort a en effet ses limites, commandées en particulier par les nécessités auxquelles il est indispensable de répondre également dans les autres secteurs de l'économie.

Cependant, d'ores et déjà, une augmentation des crédits de l'exercice en cours est prévue au prochain collectif budgétaire — vous aurez très prochainement l'occasion de vous en rendre compte — augmentation qui permettra le financement d'un programme supplémentaire de 20.000 logements H. L. M.

Par ailleurs, il paraît nécessaire de réserver plus strictement à l'avenir l'aide de l'Etat à la construction, et notamment les primes, voire les prêts, à ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire à ceux qui ne peuvent se loger sans cette aide, en offrant aux familles plus aisées d'autres possibilités de financement. C'est dans ce sens que se développent actuellement les études du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. Brégère pour répondre à M. le ministre.

M. Marcel Brégère. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de faire, qui vient de définir, si j'ai bien compris, toute la politique de la construction en général. Cependant, en posant cette question orale, j'avais espéré une réponse qui m'apporterait quelque espoir de voir modifier avantageusement sur le plan général, mais avantageusement aussi pour mon département, cette politique de la construction. J'avais pensé qu'après une réflexion salutaire, vous m'annonceriez aujourd'hui une amélioration sensible de l'état actuel des choses.

Vous avez dit que l'octroi des primes était en progression constante. Je ne veux pas nier, bien entendu, les chiffres que vous avez annoncés, mais je tiens tout de même à porter à votre connaissance ceux qui intéressent mon département. Permettez-moi de rappeler en quelques mots cette situation.

Les crédits qui ont été alloués à la Dordogne pour l'octroi des primes à la construction sont depuis quelques années en diminution constante. En 1958, le montant des crédits alloués était de l'ordre de 674.000 francs ; en 1962, il était de 395.000 francs, soit une diminution de l'ordre de 45 p. 100.

Il en résulte qu'au rythme de ces crédits, des retards considérables qui vont chaque jour en s'aggravant existent dans l'attribution des primes. Ils sont de l'ordre de plus de deux ans pour mon département et affectent un nombre de dossiers dépassant 2.500. Vous reconnaîtrez avec moi que c'est une situation délicate.

Les services de la construction du département ne sont pas en cause, bien entendu. Au contraire, je tiens à leur rendre hommage. Mais ils sont bien obligés de conserver en instance un nombre de dossiers de plus en plus grand et de retarder leurs décisions de primes, ce qui dépasse toute commune mesure.

Vous vous imaginez facilement, monsieur le secrétaire d'Etat, les réactions que cette situation provoque : ce sont des chantiers qui s'arrêtent parce que l'on attend l'attribution de primes qui conditionnent la réalisation de l'emprunt auprès du Crédit foncier. Ces attentes, ces arrêts, causent des préjudices financiers énormes aux constructeurs en raison de l'augmentation des prix, qui est constante. Cela entraîne des répercussions économiques et sociales vraiment impossibles à concevoir.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que la situation de la construction dans l'ensemble du pays est difficile. En Dordogne, elle est plus que difficile, elle devient tout à fait délicate.

Quelles sont les raisons qui font que notre département est placé dans une situation aussi défavorable ? Le conseil général de la Dordogne s'est ému de cette situation qui prive l'économie départementale d'une activité très importante et qui lèse les constructeurs qui sont très nombreux, mais qui doivent assurer le renouvellement complet de l'habitat.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je demande que la politique de construction soit revue par l'octroi de crédits et de primes avec prêts plus importants. Je demande aussi que, pour cette nouvelle répartition, mon département soit classé dans un rang que, logiquement, il doit avoir en raison de sa situation propre, afin surtout de lui permettre d'édifier les constructions nouvelles, de procéder au remplacement des immeubles vétustes et d'assurer un logement meilleur aux personnes âgées comme aux jeunes travailleurs, un logement qui soit parfaitement adapté aux exigences modernes. (*Applaudissements.*)

OFFICES PUBLICS D'H. L. M.

Mme le président. M. Bernard Chochoy signale à M. le ministre de la construction qu'à l'heure actuelle les offices publics d'H. L. M. n'ont pas encore reçu notification des crédits dont ils disposeront pour la construction de logements locatifs au titre de l'année 1963.

Il craint, dans ces conditions, que la réalisation des programmes de l'année subisse un retard considérable.

En effet, la notification des crédits conditionne la mise au point définitive des projets par les architectes, puis l'adjudication. Aussi, dans la meilleure hypothèse, les chantiers de 1963 ne pourront pas être ouverts avant octobre-novembre, et aucun crédit de paiement ne sera utilisé avant la fin de l'exercice.

En 1962, 40 milliards d'anciens francs de crédits de paiement H. L. M. n'ont pas pu être utilisés pour des raisons analogues.

Des retards de ce genre, que M. le ministre des finances apprécie peut-être en ce qu'ils facilitent la trésorerie de l'Etat, placent les organismes H. L. M. en situation difficile car ils sont dans l'impossibilité de satisfaire, à un rythme normal, les centaines de milliers de demandes de logements en instance.

De plus, cette désinvolture à l'égard des organismes H. L. M. témoigne du peu d'intérêt que leur porte le Gouvernement, alors qu'ils pourraient être, si on leur en donnait réellement les moyens, à la fois un régulateur du marché du bâtiment et le meilleur instrument pour mettre honnêtement un terme à la crise du logement et qu'ils ont pratiquement été les seuls constructeurs à venir au secours de l'Etat pour donner un toit aux rapatriés d'Algérie.

Il lui demande :

1° Si, compte tenu des besoins connus, de l'augmentation des prix et des assurances maintes fois répétées que les objectifs du plan seraient rapidement atteints et dépassés, les crédits consentis aux offices H. L. M. en 1963 seront plus élevés que ceux de 1962 ;

2° A quelle date ces crédits seront mis à la disposition des offices. (N° 484.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, je dois d'abord faire observer que le budget de 1962 prévoyait, compte tenu des deux collectifs de juillet et de décembre derniers, le financement de 296.000 logements auxquels il faut ajouter 35.000 logements non financés par l'Etat et 2.000 logements préfabriqués pour les rapatriés. Ainsi c'est au total 333.000 logements qui pouvaient être lancés en 1962, dont 125.000 H. L. M.

Le budget de 1963 prévoit actuellement le financement de 305.000 logements, auxquels il faut encore ajouter 35.000 logements non aidés et 1.000 logements préfabriqués légers pour les rapatriés. Ainsi le budget de 1963 doit permettre de lancer 341.000 logements, dont 115.000 H. L. M.

Cependant, pour accélérer le rythme de la construction, il a été décidé de lancer par anticipation dès la fin de l'année 1962, mais sur le budget de 1963, un total de 35.000 logements, dont 20.000 H. L. M. et 15.000 logements primés. Cette procédure doit permettre d'améliorer notablement le rythme des réalisations en 1963.

Il est bien évident que ces programmes ayant été lancés par anticipation en 1962 réduisent d'autant le volume des réalisations de 1963.

Au surplus, pour la première fois cette année, les trois tranches de 1963 des travaux triennaux 1961-1963, 1962-1964, 1963-1965 doivent être financées simultanément. Elles représentent au total 35.000 logements environ.

D'autre part, il a été également nécessaire de financer cette année, comme les années précédentes, les soldes d'opérations financées partiellement au cours des exercices précédents.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en ce qui concerne le programme d'H. L. M. locatives, les notifications d'opérations nouvelles ont été cette année relativement peu nombreuses. Mais si l'on raisonne comme il se doit sur les deux années 1962 et 1963, la moyenne annuelle des H. L. M. financées aura été de 120.000.

Cependant, pour maintenir l'accélération du rythme de la construction, amorcée en 1962, le Gouvernement a décidé de financer, au titre du second collectif qui doit vous être soumis très prochainement, un programme supplémentaire de 20.000 H. L. M. Grâce à ce complément, le budget de 1963 aura financé la construction de 326.000 logements, dont 135.000 H. L. M., chiffre qui n'a encore jamais été atteint au cours des années passées.

M. Georges Marrane. C'est du bluff !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la répartition des crédits, qui fait l'objet de l'autre partie de la question de M. Chochoy, je dois souligner qu'elle a été faite cette année selon la procédure dite des tranches opératoires liées à la réalisation du IV^e plan de modernisation et d'équipement.

Le 14 janvier 1963, il a été notifié aux préfets coordonnateurs le nombre de logements correspondant pour leur région à ces tranches opératoires et il leur a été demandé notamment de préciser les aménagements susceptibles d'être apportés à la répartition prévisionnelle qui en avait été faite entre les départements et, pour chaque département, le projet de ventilation de ces dotations entre les différents secteurs de construction (H. L. M., primes, etc.).

Sur la base de ces propositions — délicates à établir, vous en conviendrez, et qui ont exigé quelques délais — les crédits H. L. M. destinés à l'accession à la propriété ont fait l'objet d'une première répartition dès février, le solde début mai.

Par ailleurs, pour les opérations locatives retenues à un programme triennal, les notifications sont intervenues dès le mois de janvier, soit que le financement ait été absolument garanti, soit que le financement des études ait été autorisé, le financement n'étant assuré que dans la mesure où l'opération pourra effectivement démarrer en 1963.

Le solde des crédits a fait l'objet dès le début de l'année d'une répartition sous forme de dotations particulières destinées à permettre l'achèvement de programmes en cours et le lancement d'opérations nouvelles particulièrement urgentes.

Ainsi, les crédits ouverts par la loi de finances de 1963 étaient notifiés aux deux tiers en février dernier et le sont en totalité aujourd'hui, à la connaissance du ministre de la construction. Les crédits du programme triennal ont été attribués dès janvier, ceux du programme normal étant actuellement épuisés. On ne peut craindre, en conséquence, que cette année la totalité des crédits mis à la disposition des organismes d'H. L. M. ne soient pas utilisés.

Enfin, je voudrais donner au Sénat l'assurance que, en ce qui concerne le programme complémentaire de 20.000 H. L. M. que j'annonçais tout à l'heure, mon collègue M. le ministre de la construction est fermement résolu à en définir la répartition dès l'adoption du prochain collectif budgétaire.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse qui vous a été préparée et que vous nous avez lue avec beaucoup de sérieux. Je n'y ai pas trouvé les apaisements que j'attendais.

D'ailleurs, ces renseignements, je les avais déjà. Il m'avait suffi de me reporter au discours plein d'optimisme qui a été prononcé par votre collègue M. le ministre Mazziol devant le congrès des H. L. M. de Vichy. Il a déclaré en effet : « Le budget de 1963 aura financé la construction de 326.000 logements ; ce qui porte, en y ajoutant les 35.000 logements construits sans aide de l'Etat, le nombre total des logements à 361.000, dont

135.000 H. L. M. Ainsi, les promesses de financement de 120.000 H. L. M. qui vous avaient été faites par mon prédécesseur, non seulement ont été tenues, mais encore très largement dépassées et nous ne sommes plus tellement loin de l'objectif que vous vous êtes fixés de 150.000 logements H. L. M. par an. »

M. Antoine Courrière. C'est vraiment magnifique !

M. Bernard Chochoy. C'est vraiment magnifique, en effet ! M. Langlet, secrétaire général de l'union des organismes H. L. M. avait par avance répondu au discours de M. le ministre de la construction, en déclarant devant le congrès de Vichy dans son rapport général introductif : « La cadence de construction des H. L. M. ne s'amplifie guère. Bien mieux, les perspectives de réalisations pour 1962 et de mises en chantier pour 1963 sont sombres, voire même des plus alarmantes. Nous aurons l'occasion de démontrer, en analysant la situation du financement, que jusqu'à présent, la réalisation du programme supplémentaire de 35.000 logements pour les rapatriés s'est effectuée pour une grande part en ajournant la réalisation d'objectifs initialement prévus. »

« En outre, les sérieuses difficultés rencontrées pour obtenir la réalisation des prêts forfaitaires en correspondance avec la hausse des prix font que la réalisation des programmes lancés, pourtant insuffisants, risque elle-même d'être mise en péril. »

A ce point de la déclaration de M. Langlet, je vous indique pour votre information, monsieur le secrétaire d'Etat, et peut-être pour celle de votre collègue M. le ministre de la construction, que s'il y a bien eu un relèvement de 10 p. 100 du plafond des prêts, ce relèvement est intervenu avec un an de retard. Le dernier congrès des H. L. M. qui s'est réuni à Vichy constate que, par rapport aux augmentations de prix qui sont intervenues depuis 1961, c'est un relèvement des prêts de 20 p. 100 au moins qui aurait dû être consenti pour que la construction devienne effective.

Financer les programmes de construction, c'est une chose ; mettre en chantier les logements et réussir les adjudications en sont une autre. Je citerai à ce sujet un exemple. Je préside l'Office départemental d'H. L. M. du Pas-de-Calais. Celui-ci a procédé, la semaine dernière, à cinq adjudications qui toutes se sont révélées infructueuses. Pourquoi ? Parce que — je peux prendre à témoin n'importe lequel de mes collègues qui s'occupent de construction — les dépassements sont de l'ordre de 8 à 30 p. 100, même si l'on tient compte du relèvement de 10 p. 100 du plafond des prêts que vous nous avez consenti. Voilà la vérité.

Ce ne sont pas là, monsieur le secrétaire d'Etat, choses déraisonnables et excessives. Nous avons l'avantage de toucher les réalités de près alors que vous en êtes, je le regrette pour vous et pour le ministre de la construction, fort éloignés. Vous avez beau financer les programmes, du moment que vous ne nous donnez pas la possibilité de les réaliser, c'est un coup pour rien.

M. Langlet ajoutait dans son rapport :

« La situation du rythme de la construction apparaît particulièrement grave lorsqu'on se réfère aux statistiques les plus déterminantes, celles qui marquent les achèvements des nouveaux logements. En face de l'accroissement continu et massif des besoins, voici les derniers chiffres de production de logements terminés, toutes sources d'intervention confondues : en 1959, 320.400 logements terminés... »

Je souligne au passage, monsieur le secrétaire d'Etat, que si 320.400 logements ont pu être terminés en 1959, le ministre de la construction de l'époque, M. Pierre Garet, et celui qui l'a précédé y sont, vous l'imaginez aisément, pour quelque chose.

M. Emile Durieux. Très juste !

M. Bernard Chochoy. ... en 1960, 316.600 ; en 1961, 316.000 ; en 1962, 306.900. On m'a appris, quand j'étais plus jeune, que la meilleure barrière contre le mensonge ou les affirmations déraisonnables, c'étaient les chiffres. Or je vous laisse le soin d'apprécier, mes chers collègues, si entre les 320.400 logements terminés en 1959 et les 306.000 achevés en 1962, on note vraiment un accroissement, comme vous le souligniez il y a un instant.

M. Denvers, président de l'union nationale des organismes d'H. L. M., avait aussi et d'une façon plus ferme encore répondu par avance aux déclarations du ministre de la construction devant le congrès de Vichy. Voici ce qu'il disait dans son discours :

« Monsieur le ministre, depuis 1959, c'est-à-dire depuis quatre ans, depuis le moment où la France entrait dans une ère de besoins considérables fusant de toutes parts, nous assistons à une chute trop sensible du nombre de logements H. L. M. terminés. C'est du point de vue qui nous concerne un phénomène

regrettable, quasi inacceptable, car c'est bien le monde des familles de condition modeste qui en souffre le plus durement. Toutes catégories confondues, c'est en 1959 tout au plus 101.000 logements H. L. M. construits ; en 1960, 96.000 ; en 1961, 91.000 ; en 1962, 88.000. Vos succès, monsieur le ministre, s'inscrivent dans cette courbe descendante et je suis vraiment au regret de dire que, pour moi, cela ne s'appelle pas un succès ».

Je ne m'en réjouis pas, au contraire. Ainsi que je l'ai déclaré à différentes reprises à cette tribune, tout ce qui affecte l'avenir de mon pays me désole et je préférerais aujourd'hui pouvoir dire bravo à ceux qui ont continué notre œuvre et qui ont su se bien servir de l'outil que nous leur avons laissé. (*Applaudissements à gauche.*)

Le président Denvers poursuivait ainsi : « Nous sommes ainsi très loin des perspectives officiellement annoncées à notre congrès de Lille en 1961. Ces chiffres qui parlent et qui font mal, ce sont des statistiques qui ne peuvent certes pas grandir un pays comme le nôtre, toujours pourtant si légitimement désireux d'élever le niveau de vie de sa population et d'apporter du mieux-être à ses masses travailleuses. L'Etat se donnera-t-il les moyens, tous les moyens pour soutenir une politique de l'habitat dont il doit avoir la constante préoccupation ? »

Le président Denvers terminait en ces termes : « La France est-elle condamnée à se laisser définitivement distancer par nombre de puissances étrangères et même, un jour venu, par l'Italie, l'Espagne ou le Portugal, où l'effort sur le plan du logement ne connaît ni mesure ni réserves ? Nous nous refusons, quant à nous, à y souscrire ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans la question que j'ai posée à votre collègue le ministre de la construction, je lui demandais si nous aurions bientôt notification des crédits dont nous allons disposer au titre de l'année 1963. J'ai appris officieusement, lors de la réunion du comité départemental d'H. L. M. de mon département qui s'est tenue lundi dernier, qu'une dotation de 624 logements H. L. M. locatifs était consentie au département du Pas-de-Calais, lequel, vous le savez, vient au quatrième rang des départements français.

On me dira, certes, que l'office départemental du Pas-de-Calais a de la chance de pouvoir, en 1963, construire 624 logements H. L. M. locatifs ! Pas du tout ! Ces 624 logements doivent en effet se répartir entre l'office départemental, d'une part, les offices municipaux et autres organismes H. L. M. construisant pour la location au nombre de cinq dans mon département, d'autre part. Lorsque je vous aurai dit que, parmi ces cinq organismes figurent l'office municipal de Calais (*Souvires*), cela se comprend, et l'office municipal de Boulogne, les deux villes les plus importantes du département, vous constaterez que, pour un département de 1.350.000 habitants, 300 logements ont été attribués à l'office départemental au titre de l'année 1963.

Je ne veux pas croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le département du Pas-de-Calais bénéficie d'un traitement spécial ; j'en serais véritablement navré. Mais je n'ai entendu dire par aucun de mes collègues présidents ou administrateurs d'offices ici présents qu'ils aient déjà eu connaissance du montant des crédits dont ils vont pouvoir disposer.

J'ai appris d'autre part que la commission interministérielle des prêts avait au à connaître ces jours derniers de la répartition des crédits destinés à la location pour les offices d'H. L. M. Mais nous attendons la notification qui doit nous en être faite dans les jours ou les semaines qui viennent.

J'indique, dans l'énoncé de ma question, que, dans la meilleure éventualité, nous connaissons le montant des crédits qui nous sont consentis vers le 15 juillet. Vous conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est une bonne période pour alerter les entreprises du bâtiment, les architectes et tous les techniciens qui concourent à l'art de construire !

Il est un fait que, dans une quinzaine de jours, vous connaîtrez le montant des crédits dont vous allez pouvoir disposer. Vous demanderez à vos architectes de travailler sur les projets que vous aurez pu retenir et les adjudications interviendront. Quand ? A la fin du mois de septembre ou au début d'octobre. Vous pensez bien que les crédits d'engagement et les crédits de paiement figurant au programme 1963 ne pourront être utilisés au cours du présent exercice. Dès lors nous ne sommes pas surpris d'apprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, en examinant le budget en commission des finances, que, pour l'année 1962, 40 milliards de crédits de paiement au titre des H. L. M. sont restés inutilisés.

Je suis persuadé que votre collègue des finances n'en est pas fâché. Cela facilite certainement la trésorerie. Celui qu'il faut accuser n'est peut-être pas le ministre de la construction, je le concède. Mais vous admettez que ces pratiques sont vraiment

décevantes, débilitantes, décourageantes, et qu'affirmer la volonté de construire ne suffit pas. Il faut en donner les moyens à ceux qui en ont la charge. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Votre réponse contient une petite note de consolation. Vous nous avez dit que le prochain « collectif » — celui que nous aurons à examiner dans la deuxième quinzaine de juillet — prévoyait le financement de 20.000 logements H. L. M. supplémentaires et qu'à cet effet 500 millions de francs étaient mis à notre disposition. Mais le ministère des finances et le ministère de la construction ont déjà pris la précaution de faire connaître aux directions départementales de la construction — écoutez-moi bien — que, pour ces crédits, qui nous seront certainement notifiés dans le courant du mois d'août, c'est-à-dire à la bonne période — on veut, bien entendu, faire rendre le maximum aux crédits et aux hommes — les dossiers devraient absolument, pour recevoir un financement au titre de l'exercice 1963, être déposés, avec les résultats des adjudications, avant le mois d'octobre.

Je vous laisse, mes chers collègues, le soin de conclure. Vous savez très bien que ces 500 millions de francs que vous allez nous demander de voter dans la loi de finances rectificative de juillet...

M. Antoine Courrière. C'est du vent !

M. Bernard Chochoy. ... c'est du vent, ainsi que le dit le président Courrière. La formule est un peu excessive, mais les crédits seront là et le reliquat pourra être utilisé en 1964. Vous pourrez dire, dans vos homélies dominicales, que vous avez financé 20.000 logements supplémentaires ; mais les mal-logés, les rapatriés, continueront à attendre. Ce n'est pas seulement le financement de logements qui importe, je le répète à dessein, c'est le moyen de construire qu'il faut nous donner.

Avant de conclure, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, refroidir un peu votre enthousiasme, de commande j'imagine, et l'optimisme que vous avez affiché dans votre réponse. Les objectifs du IV^e plan, très insuffisants en matière de logements, prévoyaient une croissance de 9 p. 100 de 1961 à 1965. Mais, lorsque les objectifs du plan furent fixés, on n'avait pas pensé que la politique de dégageant porterait aussi rapidement ses fruits et que nous aurions un million de nos compatriotes d'Afrique du Nord et plus particulièrement d'Algérie à loger au cours des années 1962 à 1965. Or, depuis 1959, le rythme de la construction a régressé de 4 p. 100. Tous ceux qui m'ont précédé au quai de Passy comme moi-même ont souligné qu'il ne fallait jamais perdre de vue l'échéance redoutable de 1967. C'est à partir de cette année-là, en effet, que nous connaissons une vague de nuptialité correspondant à la vague des naissances des années 1945, 1946, 1947. Or si, en 1961, on a enregistré 250.000 mariages, on en comptera 400.000 en 1967, c'est-à-dire 60 p. 100 de plus de candidats au logement. Un ménage qui se crée, cela signifie un candidat au logement. Nous avons toujours non pas tant souhaité que voulu voir résoudre cet aspect le plus dramatique du problème du logement avant cette échéance redoutable de 1967.

Or, dans la première année d'exécution du plan, vous savez certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il était prévu 340.000 mises en chantier ; on en a compté à peine 310.000. Il était prévu 325.000 achevements ; on n'a achevé que 306.000 logements.

Bien entendu, vous avez parlé tout à l'heure de la progression des moyens financiers au cours de ces dernières années. Seulement, pour nous, le problème n'est pas de savoir si les crédits vont en augmentant ; la question est de savoir s'ils sont à la mesure des besoins que nous connaissons et le problème est exactement le même sur le plan des crédits du ministère de l'éducation nationale. On a beau nous dire qu'on augmente les crédits par rapport à 1958, qui est une année de référence extrêmement commode — nous le savons bien — cela ne nous suffit pas. Ce qui compte, bien entendu, c'est de savoir comment nous pouvons construire.

Avant de me rasseoir, je voudrais profiter maintenant de l'occasion qui m'est donnée, monsieur le secrétaire d'Etat, pour relever une affirmation que nous avons entendue ces temps-ci un certain nombre de fois à la télévision comme à la radio et qui nous a quelque peu agacés.

Il nous a été dit que la moitié des logements construits depuis la guerre sont à inscrire au compte de la V^e République. En effet, de 1945 au 1^{er} janvier 1958, le nombre de logements terminés s'élève, pour cette malheureuse République de jadis, à 1.659.200 — notez ce chiffre — et, du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1962, on en a achevé 1.514.000.

Vous me concédez volontiers que, pour que vous ayez la possibilité de terminer des logements sous le signe de la V^e République, il a bien fallu que d'autres les aient lancés,

de même que, pour pouvoir inaugurer, il faut d'abord que l'on ait construit.

Je sais bien que vous avez accaparé la *Caravelle*, le *France*, le pont de Tancarville...

M. Emile Hugues. Et Orly !

M. Bernard Chochoy. Ainsi que l'aéroport d'Orly, bien entendu.

Tout cela ne vous gêne pas ! Du moment que vous inaugurez, c'est votre fait. Nous connaissons cela, mais nous ne sommes pas dupes et nous pensons bien que l'opinion ne l'est pas toujours. (*Applaudissements à gauche ainsi que sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

Je ne veux pas, monsieur le secrétaire d'Etat, vous engager dans ce mauvais débat, mais vous me permettez de vous dire que si vous avez pu, avec vos collègues, réaliser un certain nombre de grandes choses, paraît-il, c'est peut-être parce que vous avez eu des prédécesseurs.

Il est des hommes ici qui n'ont pas la mémoire courte et celui qui vous parle actuellement appartient à un département qui a été trois fois ravagé par la guerre en moins de soixante-quinze ans. Je sais ce que la guerre laisse derrière elle, ce que sont les ruines, les dévastations, les mutilations de toutes sortes qu'elle provoque. Si vous aviez fait un petit voyage dans mon département au lendemain du départ de l'occupant, vous auriez admis à ce moment-là qu'il n'était pas possible de penser construction tout court, construction H. L. M. ou construction avec primes. Nous avons dû d'abord relever nos ruines, réparer nos routes, refaire nos ponts et nos voies ferrées, reconstruire nos gares et nos ports, bref recréer tout un potentiel économique, c'est-à-dire créer en réalité les moyens qui vous permettent actuellement, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire peut-être mieux que nous, mais ne soyez pas injuste.

Vous permettez à celui qui, aujourd'hui, parle à l'occasion de cette question orale de se souvenir qu'avant lui il avait eu des prédécesseurs au quai de Passy : M. Pierre Courant, qui n'était pas socialiste, M. Claudius Petit, qui ne l'était pas non plus, mais qui ont eu leur grande part dans l'œuvre de construction et de reconstruction de ce pays. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche ainsi que sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Bernard Chochoy. Voilà ce que je voulais indiquer à l'occasion de ma réponse à M. le secrétaire d'Etat.

Le seul souhait que je puisse formuler en terminant c'est que, dans l'avenir, on nous parle moins de financement, qu'on nous donne davantage de moyens effectifs pour réaliser et surtout qu'on utilise au mieux l'outil que vos prédécesseurs vous ont laissé. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. A M. Courant qui vient de nous faire un discours... (*Rires.*)

Non, il s'agit de M. Chochoy. M. Courant construisait d'avantage.

A M. Chochoy donc, qui, sous prétexte de construction, vient de nous faire un discours de propagande politique (*Protestations à gauche*), je voudrais — répondant sur le même ton, bien entendu, car dans ces occasions-là je me fais toujours un devoir de renvoyer la balle — indiquer que je suis bien excusable de ne pas avoir su plus tôt qu'il n'avait pas la mémoire courte, car je ne me souviens pas qu'entre 1956 et 1958 il ait rendu hommage à tout ce qui était dû alors à l'action du général de Gaulle, au lendemain de la guerre, pour remettre sur pied le pays et entreprendre dans les domaines de la sécurité sociale, de la recherche scientifique et du commissariat atomique, par exemple, telles ou telles grandes actions dont il semble plutôt que, dans les discours dominicaux, M. Chochoy et ses amis cherchaient à s'enorgueillir.

Je conteste formellement, au nom du Gouvernement, les chiffres cités par M. Chochoy, notamment en ce qui concerne la réalisation du plan.

Si M. Chochoy est très apte et habile à prévoir les besoins de 1967, dont nous sommes autant préoccupés que lui, il est vraiment très étonnant que l'actuel Gouvernement et son prédécesseur, lorsqu'ils ont pris la responsabilité du pays, aient trouvé un tel déficit en matière de logements et de constructions scolaires. (*Murmures à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je regrette que vous ayez employé ce ton pour me répondre.

M. Antoine Courrière. C'est toujours comme cela avec lui. C'est un nerveux !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Ne dites pas que M. Chochoy ne m'a pas délibérément provoqué !

M. Bernard Chochoy. Votre intervention avait davantage l'air d'une provocation que d'une réponse et je regrette que dans cette assemblée, où ces pratiques ne sont pas de règle, vous croyiez devoir les instaurer.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Mais vous citez des chiffres inexacts !

M. Bernard Chochoy. Il n'y a qu'avec vous que de tels incidents se produisent. D'autres secrétaires d'Etat viennent dans cette maison qui s'y trouvent à l'aise.

Chaque fois que l'on dit quelque chose qui ne va pas dans le sens que vous souhaitez, vous utilisez toujours le même moyen pour vous défilier : provoquer ou bien prendre le ton que vous avez pris tout à l'heure. Je le regrette profondément.

D'autre part, vous avez dit que vous contestiez les chiffres que j'avais cités. Voulez-vous me préciser lesquels ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je contestais vos chiffres relatifs à l'exécution du plan.

M. Bernard Chochoy. Je répète et je maintiens cette affirmation, en attendant que vous puissiez m'apporter le moindre démenti que, par rapport à 1959, nous sommes en retrait.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Pourquoi l'affirmation de M. Chochoy serait-elle préférable à celle du ministre de la construction ? (*Protestations à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Oui ou non, était-il prévu, au titre de l'année 1962 — reportez-vous aux prévisions du plan — la mise en chantier de 340.000 logements ? Or on en compte à peine 310.000. Pour la première année d'exécution du plan, on prévoyait l'achèvement de 325.000 logements et vous n'en avez achevé effectivement que 306.000. Telle est la vérité.

Vous pouvez affirmer ce que vous voulez et sur le ton qui sera le vôtre en n'importe quelle circonstance, mais vous ne pouvez pas démentir ce que je vous ai indiqué. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

REDEVANCE D'ÉQUIPEMENT

Mme le président. M. Emile Hugues rappelle à M. le ministre de la construction que la loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 dispose que, dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient sous la forme d'une redevance d'équipement.

Il souhaite connaître les résultats obtenus par l'application de cette loi. (N° 490.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Madame le président, mesdames, messieurs, M. Emile Hugues a exprimé le désir de connaître les résultats obtenus par l'application de la loi du 3 juillet 1961, relative à la redevance d'équipement, loi à l'élaboration de laquelle il avait d'ailleurs largement participé.

Cette question appelle deux remarques préalables.

D'une part, la redevance peut être instituée au profit des collectivités locales, à l'exclusion de l'Etat. Il appartient donc aux conseils généraux et aux conseils municipaux de prendre l'initiative de cette institution.

D'autre part, la redevance d'équipement est créée par arrêté préfectoral sur proposition des assemblées compétentes des collectivités locales qui estiment pouvoir y prétendre ou par décret en Conseil d'Etat dans les trois cas visés à l'article 6 du décret n° 62-459 du 13 avril 1962, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1961 précitée.

Le décret d'application de la loi du 3 juillet 1961 a demandé des mises au point délicates s'agissant d'un domaine difficile. Il est intervenu le 13 avril 1962, c'est-à-dire à une date relativement récente, ce qui peut expliquer la situation, étant observé d'ailleurs que l'établissement et la mise au point d'un dossier impliquent nécessairement, étant donné les charges qu'il imposera en ce qui concerne les propriétaires, certaines précautions.

Les services du ministère de la construction ont eu connaissance d'un certain nombre de projets d'institution de redevance d'équipement. On peut se demander pourtant si les municipalités effectivement disposées à faire application de la redevance sur le territoire de leur commune et si les espoirs qui étaient nés lors de l'adoption de la loi ne risquent pas d'être déçus. Les préoccupations du Gouvernement sont, à cet égard, les mêmes que celles qu'éprouve M. Emile Hugues.

A quoi peut tenir cette situation ? Au fait que la mise au point d'un dossier de redevance, qui doit comporter préalablement la détermination du périmètre à l'intérieur duquel elle sera appliquée et qui conduit à la fixation de la quote-part de chacun des propriétaires intéressés, est nécessairement longue et délicate.

Le dossier de la décision fait l'objet d'une enquête publique. D'autre part, les critères de fixation du périmètre sont souvent multiples. Il convient de préserver l'intérêt des propriétaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du potentiel de construction sur les terrains qui bénéficieront de l'ouvrage.

Mais la situation tient sans doute davantage à l'existence du régime dit de la participation des constructeurs et lotisseurs aux dépenses d'équipement collectif. Une participation de cette nature peut être liée au permis de construire.

Mais malgré les précisions de la circulaire interministérielle du 29 juillet 1960, certaines municipalités continuaient à demander, à l'occasion de l'octroi de permis de construire, un concours pour des équipements collectifs déjà réalisés ou dont la réalisation reste, au contraire, indéterminée.

Enfin, la participation demandée correspond rarement au coût des travaux.

Le ministre de la construction s'efforce de faire disparaître ces pratiques injustes et inéquitables et il engage les municipalités à utiliser plus systématiquement les redevances d'équipement.

En bref et en conclusion, si courte soit-elle, et insuffisante à certains égards que j'ai notés au passage, cette expérience montre que des améliorations seront sans doute à apporter au système actuel et à la vérité des efforts sont d'ores et déjà entamés qui pourront aboutir à une fusion en un système unique de la redevance d'équipement et de la participation, fusion accompagnée d'une simplification qui pourrait aller jusqu'à la forfaitisation.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Hugues pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Emile Hugues. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez, tout d'abord, d'ouvrir une parenthèse avant d'aborder la réponse même que vous m'avez donnée.

Nous sommes extrêmement sensibles à votre présence chaque mardi à ce banc. Nous sommes extrêmement sensibles aussi à l'effort que vous faites pour répondre à nos questions et extrêmement sensibles à l'effort de spécialisation accompli en la matière. (*Sourires.*)

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Emile Hugues. Quelquefois, je me plais à me rappeler en vous voyant, ces mots que je lisais sur la boutique d'un artisan et qui me remplissaient toujours de joie : « spécialiste en tout ». (*Nouveaux sourires.*)

M. Antoine Courrière. C'est un personnage universel !

M. Emile Hugues. Je voudrais me permettre de vous dire cependant que la pratique des questions orales telle qu'elle existe à l'heure actuelle est vidée de son sens. En effet, M. Debré qui avait fait de la question orale, je dirai sa force de frappe contre le régime, avait également voulu en faire l'instrument principal de contrôle parlementaire.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Emile Hugues. Je me souviens que tant durant les travaux préalables de la Constitution que dans le bilan qu'il nous apportait, en effet quelquefois, de l'activité gouvernementale, il ne cessait de rappeler que le contrôle parlementaire s'était véritablement exercé par le nombre des questions orales qui avaient été posées au Gouvernement et aux ministres intéressés devant les assemblées parlementaires ; je dis bien « aux ministres intéressés ».

Seulement, à partir du moment où les ministres intéressés ne comparaissent pas à ce banc — permettez-moi de vous dire qu'il n'y a rien de péjoratif dans l'emploi du mot « banc » — la procédure est vidée de son sens et devient un rite sans foi.

Nous n'attachons plus beaucoup d'importance à ces questions du fait que les mutations en matière constitutionnelle vont vite, si vite qu'on a oublié ce qu'on préconisait et qu'aujourd'hui on semble ne plus traiter les questions orales avec l'intérêt qu'elles devaient avoir auparavant. Aussi bien c'est une illusion de plus qui s'en va, illusion que la Constitution était respectée, que l'on avait recours à un régime parlementaire véritable et efficace et que la question orale pouvait avoir sa place dans un tel régime où le Parlement était appelé à contrôler les actes du Gouvernement.

C'est vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que quelle que soit la gentillesse que vous mettez à nous répondre (*Sourires*) nous sommes obligés de ne plus attacher une très grande impor-

tance à cette procédure des questions orales. C'est ce que je voulais souligner avant même d'aborder la réponse que je vous dois. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

En effet, je vous avais posé une question sur la loi relative à la redevance d'équipement. Si je l'ai fait, c'est qu'à l'époque — et ceux de mes collègues qui faisaient partie de la commission *ad hoc* s'en souviennent — on avait vivement insisté sur l'urgence de cette commission. On n'a eu de cesse de la réunir. Elle a tenu de longues séances. Nous avons délibéré et, vaille que vaille, nous avons établi un texte avec l'accord du Gouvernement, je le rappelle.

M. Bernard Chochoy. Texte qui s'est substitué au texte du Gouvernement.

M. Emile Hugues. Effectivement, ce texte s'est substitué à celui du Gouvernement, lequel était donc d'accord sur cette redevance qui devait régler tous les problèmes.

Puis, je remarque que le décret d'application met près d'un an à paraître ; l'urgence, déjà, avait disparu puisqu'un an avait passé entre le vote de la loi et le décret d'application. On en vient alors à l'application. Vous reconnaissez vous-même que vous êtes fort gêné, car vous ne pouvez pas m'apporter un seul cas d'application réelle de la redevance d'équipement, ce qui équivaut à dire que cette loi votée le 3 juillet 1961 n'a eu aucun effet. Elle s'est ajoutée au nombre de ces lois mortes qui encombrant nos cimetières juridiques.

Je voudrais souligner à ce sujet un autre phénomène à mon sens plus important : c'est qu'à cette loi se sont substituées certaines coutumes, certaines pratiques auxquelles vous venez vous même de faire allusion : c'est le forfait demandé quelquefois par les municipalités aux constructeurs.

Permettez-moi de dire qu'une fois encore le Gouvernement a mal visé, que sa loi n'était ni urgente, ni nécessaire, puisqu'elle n'a eu aucune application deux ans après et, déjà, vous nous dites qu'on envisage — ce dont je vous remercie d'ailleurs car c'est peut-être une bonne solution — de légaliser certaines pratiques qui se sont substituées à la loi qui devait au contraire s'appliquer à tout le monde.

Sur le plan juridique, cela relève d'un certain désordre. Une loi est une bonne loi quand elle répond à un besoin particulier. Elle est une bonne loi quand elle est appliquée. Une loi qui n'est pas appliquée, qui ne répond pas à un besoin pressant, c'est, soit un morceau de bravoure de la part du Gouvernement, soit de l'éloquence, soit de la propagande, mais ce n'est pas du bon travail juridique.

Aussi bien, puisqu'on veut nous enfermer dans un travail essentiellement juridique, c'est uniquement sur le plan juridique que je me permets de me placer pour vous demander de bien vouloir présenter ces observations à M. le Premier ministre et à M. le ministre de la construction. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

SURVEILLANCE MÉDICALE DANS LES MAISONS D'ARRÊT

Mme le président. M. René Dubois demande à M. le ministre de la justice quelles sont actuellement les directives médicales prescrites dans l'ensemble des maisons d'arrêt exceptionnellement surchargées, alors que les prisonniers se trouvent entassés à plusieurs par cellule, pour leur assurer un minimum de sécurité sanitaire, éviter les contagions de maladies transmissibles rendues plus fréquentes et plus graves par la cohabitation et la promiscuité permanente de l'internement, et à qui incombe la responsabilité ou la négligence d'avoir laissé en milieu pénitentier un officier supérieur, poursuivi devant une juridiction d'exception et donc non condamné, mais seulement en prévention, atteint d'une affection pulmonaire ayant entraîné le décès sans que le transport en milieu hospitalier ait seulement été effectué.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la Croix-Rouge fasse une enquête, afin de voir affirmer les mesures de sauvegarde auxquelles tout prisonnier peut prétendre dans un pays civilisé. (N° 482.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Madame le président, mesdames, messieurs, les dispositions réglementaires du code de procédure pénale précisent les conditions dans lesquelles les médecins de l'administration pénitentiaire sont chargés de vérifier l'observation des règles d'hygiène collective et individuelle dans les prisons et de veiller à la santé physique et mentale des détenus.

En particulier, il est prévu à l'article D-285 dudit code que chaque détenu doit être, dans les délais les plus brefs après son arrivée « soumis à un examen médical destiné à déceler les affections contagieuses ou évolutives qui nécessiteraient

des mesures d'isolement ou des soins urgents » et à son article D-375 que « le médecin visite obligatoirement les détenus signalés malades ou qui sont déclarés tels ». Ces textes sont applicables quel que soit le degré d'encombrement de l'établissement.

En second lieu, je dois faire observer qu'il est malheureusement exact que le 2 mars 1963, un officier supérieur placé en détention préventive est décédé à l'hôpital central de la prison de Fresnes où il avait été transféré une dizaine de jours auparavant et où il fut examiné par plusieurs médecins. L'état de cet officier s'étant aggravé brusquement, son envoi à un hôpital civil fut décidé, mais le malade devait décéder avant même que le transfert pût être exécuté.

Il ressort de l'enquête effectuée que l'évolution fatale ne pouvait être ni prévue ni enrayée, malgré tous les soins prodigués et qu'aucune faute ou négligence ne pouvait être imputée au service pénitentiaire.

Il ne s'agissait nullement, du reste, d'une affection pulmonaire ni d'une maladie à caractère contagieux, en sorte qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures de prophylaxie. En réalité, c'était un collapsus cardio-vasculaire dont l'intéressé semble avoir été victime et l'administration ne peut, en aucun cas, être critiquée de n'avoir pas pris de mesures contre la contagion puisqu'il ne s'agissait pas d'une maladie contagieuse et que, encore une fois, toutes les mesures sont prises à cet égard quel que soit l'état d'encombrement des locaux.

Enfin — et ce sera le dernier élément de réponse à M. Dubois — je voudrais dire que des représentants de la Croix-Rouge française sont autorisés depuis plus d'un an à se rendre dans les établissements pénitentiaires qu'ils demandent à visiter et qu'ils sont ainsi en mesure de constater les conditions de détention qui y sont pratiquées.

Mme le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Madame le président, mes chers collègues, la note que vous venez de nous lire, monsieur le secrétaire d'Etat, pour être conforme à la vérité, mériterait d'être singulièrement revue, corrigée et considérablement augmentée. Ne voyez pas dans ce que je viens de dire une médisance vis-à-vis de votre personne, mais, reprenant un peu l'argumentation de notre collègue M. Hugues et vous voyant toujours solitaire à ce banc des ministres, je pense que vous êtes vraiment le bon à tout faire de votre ministère et qu'il n'y a plus à parler d'une question de qualité quelconque. Dans vos réponses vous êtes le phénix, véritablement le phénix. Suivant Pic de la Mirandole vous pouvez parler de *omni re scibili* et, comme a ajouté un plaisant, *et quibusdam aliis*. Peut-être y a-t-il encore quelques domaines que vous n'avez pas explorés, mais cela viendra, je le pense.

Cela dit, je dois, pour l'édification de mes collègues, rappeler l'agonie, qui a duré du 18 février 1963 au 2 mars 1963, d'un chef d'escadron français mis en prévention depuis treize mois avant de passer devant une quelconque juridiction d'exception — il y en a tellement eu — et qui est resté soit à la Santé, soit à Fresnes sans soins, je l'affirme, depuis le 18 février jusqu'au 2 mars.

Nous avons, pour nous guider dans cette agonie et pour en suivre la marche, l'observation médicale qui a été faite par un médecin qui était lui-même en prévention. L'absence de soins a rendu la maladie implacable. Vous nous avez parlé tout à l'heure, monsieur le secrétaire, d'un collapsus cardio-vasculaire. Je m'excuse, mais c'est vraiment *et quibusdam aliis*, cette histoire-là, car un collapsus cardio-vasculaire ne s'accompagne pas d'une température de plus de 41°. En fait, cet officier qui, pendant vingt-deux ans, avait servi aussi bien en Indochine qu'en Algérie et avait souffert d'attaques de paludisme, semble avoir fait ce que l'on appelait autrefois une bilieuse hématurique, ce qui s'appelle maintenant une hépatite toxique et qui, faute de soins, faute de perfusions, faute des médicaments essentiels qui sont à la base du traitement, a provoqué une mort lamentable à l'hôpital de Fresnes.

Dès le début, sa maladie a été marquée de symptômes extrêmement inquiétants : syncopes, vomissements, grands frissons, collapsus, non pas cardio-vasculaire, mais collapsus secondaire à l'affection dont il était marqué. Du 18 février au 24 février il est resté à la Santé sans que le médecin responsable, le médecin chef accepte de venir le voir. Cet officier grabataire dans sa cellule a été prié de venir à l'infirmerie et, comme il ne pouvait s'y rendre, le médecin a refusé d'aller dans sa cellule.

J'ajoute que j'ai regardé quel était le médecin. En principe, quand on charge un médecin de la responsabilité d'une collectivité, on demande à ce médecin d'avoir quelques titres. Celui-là n'en a aucun. Je m'excuse, il en a un : il est le frère d'un magistrat ! Ce médecin ne s'est pas déplacé et quand, devant

l'aggravation des phénomènes que j'ai énumérés, cet officier supérieur a été transporté à l'hôpital de Fresnes, il était déjà dans un tel état que toute action thérapeutique paraissait inutile. Mais je répète qu'il n'a été transporté à Fresnes que le 26, alors qu'il était souffrant depuis le 18.

Cela n'est rien. C'est la fin qui est terrible, car lorsque le service médical de Fresnes s'est aperçu que l'on était devant une évolution irréversible de la maladie, il a été décidé *in extrémis*, le 2 mars vers midi, de faire transporter cet officier à l'hôpital Cochin. Mais, pour transporter ce moribond, il fallait des précautions : il fallait, non seulement une voiture ambulance, mais également douze C. R. S. en motocyclette ! Ces douze C. R. S., on les a attendus à Fresnes de midi à huit heures du soir. En attendant, on avait descendu le moribond dans la voiture ambulance vers cinq heures et demie ; il y est resté jusqu'à sept heures du soir. Comme les C. R. S. n'arrivaient pas et que le malade était dans un état de plus en plus grave, on l'a remonté à l'hôpital de Fresnes, de façon qu'il y décède, ce qui est arrivé ; avant la venue des C. R. S. !

Voilà exactement ce qui s'est produit !

Ce manquement humain a été couvert par une lettre de M. le garde des sceaux qui est un tissu de contre-vérités que je vais me permettre de vous lire pour vous montrer quelle confiance on peut accorder aux services de la justice quand le garde des sceaux se permet d'écrire le texte suivant. C'est une lettre qui est adressée à la mère même de l'officier supérieur. La voici :

« Madame, vous avez bien voulu, par lettre du 16 mars 1963, appeler mon attention sur les circonstances dans lesquelles, le 2 mars dernier, le commandant Casatti est décédé à l'hôpital central de la prison de Fresnes. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai fait procéder aux enquêtes nécessaires dès que j'ai appris la mort de votre fils. Il en résulte que toutes les mesures souhaitables avaient été prises en temps voulu par l'administration pénitentiaire. Les troubles de caractère grippal — j'aime assez l'expression — dont le commandant Casatti s'est plaint le 20 février ont fait immédiatement l'objet des soins nécessaires au service médical de la prison de la Santé et le 26 février — la grippe s'était aggravée pendant les six jours ! — ont provoqué l'admission du malade, qui, cependant ne s'y prêtait pas, à l'hôpital central de Fresnes où toute une série d'examen ont été systématiquement pratiqués.

« Le 2 mars, sans que rien ait permis de le prévoir, une aggravation brutale a été enregistrée ». Or, le 2 mars, mes chers collègues, depuis six jours, le malade avait 41° de température ! Je me demande quelle aggravation plus brutale on pouvait enregistrer, sauf de faire claquer le thermomètre en le mettant ! « Aussitôt décidé, le transport en milieu hospitalier civil n'a pu être accompli en temps utile — il fallait attendre les C. R. S. — par suite d'une évolution foudroyante du mal, qui a malheureusement résisté à tous les traitements » — mais aucun traitement n'avait été entamé !

Je crois, mes chers collègues, que vous ne serez pas indifférents, quelle que soit votre position et votre pensée, à cette lente agonie subie par un fils de France, officier de carrière, qui avait donné, pendant vingt-deux ans, son activité au pays avant de mourir dans une prison française, sans soins.

J'ai connu personnellement, pendant seize mois, sous l'occupation allemande la vie à la prison de Fresnes. Je dois affirmer qu'à aucun moment, pas une fois, au moins en 1941 et 1942, je n'ai vu nos gardiens porter aussi peu d'attention à un de leurs prisonniers — et c'est ça qui est désolant !

En attendant, monsieur le secrétaire d'Etat — vous pourrez le dire de ma part à M. le garde des sceaux, que je connais bien depuis longtemps — si ce régime avait besoin d'augmenter la dose d'inquiétude que nous lui portons — je suis poli car je pourrais tout aussi bien parler de mépris — l'affaire du commandant Casatti, glorieux soldat mort sans soins en prison, y suffirait. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre gauche et à gauche.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Les propos que vient de prononcer M. le sénateur Dubois sont d'une extrême gravité et je les prends comme tels.

M. René Dubois. Je le conçois.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Par conséquent, je me ferai un devoir, personnellement, de vérifier que soient examinés très attentivement tous les éléments d'information apportés par M. le sénateur Dubois, dont je ne veux absolument pas relever les propos, si durs soient-ils, car je sais bien qu'il parle en cette affaire avec son

cœur et il se peut que son cœur ait été quelque peu trompé par des informations certainement elles-mêmes inspirées par des sentiments qui ne permettent pas en telle matière, bien entendu, l'objectivité.

Je voudrais insister tout de même sur un point, d'après les éléments mêmes du dossier dont je dispose à l'heure actuelle. On ne peut pas dire qu'il n'y ait eu aucun intérêt du personnel pénitentiaire pour cet officier supérieur malade.

Effectivement, on a au début diagnostiqué des troubles d'ordre grippal ou digestif banaux, mais je voudrais tout de même préciser que, dès le 20 février, le commandant Casatti était examiné par le docteur Bertalon pour cet épisode fébrile que vous avez signalé, que, le malaise apparaissant à ce moment-là d'ordre grippal, un traitement symptomatique était prescrit, que, cet aspect pseudo-grippal de la maladie persistant pendant quatre jours et le 25 février une poussée thermique plus nette se manifestant accompagnée de signes hépato-digestifs, l'interne décidait de présenter le malade au médecin chef Jégou qui, à son tour, examinait le malade à sa consultation et qu'à ce moment-là il fut décidé de l'envoyer à l'hôpital central de Fresnes. Il a fallu, d'ailleurs, que certains des codétenus exercent une amicale pression sur le commandant Casatti pour qu'il accepte ce transfert, ce qui semble indiquer que lui-même ne considérait pas que ce malaise fût plus grave que les médecins qui l'examinaient n'en avaient eux-mêmes l'impression.

A l'hôpital de Fresnes, le malade a été vu par plusieurs médecins qui ont pratiqué des examens médicaux et qui, en l'absence de signes caractéristiques permettant d'établir un diagnostic précis, ont demandé des examens de laboratoires très complets qui n'ont pas permis à leur tour de définir exactement l'affection en cause ; enfin — c'était lors de l'aggravation plus sensible du 2 mars — dans ces conditions, les médecins qui soignaient le malade ont demandé le transfert dans un service spécialisé d'un hôpital civil.

Que tout cela puisse comporter la dose humaine d'erreurs, je n'ai pas compétence pour en discuter. Ce serait plus le fait d'un médecin. Mais ce que je tenais à souligner, tant pour M. Dubois que pour l'ensemble du Sénat, c'est qu'on ne peut absolument pas dire, compte tenu de ces examens fréquents et renouvelés, de l'appel sans cesse fait à de nouveaux consultants, qu'il y ait eu là une négligence délibérée de la part du personnel pénitentiaire.

M. René Dubois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dubois, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Dubois. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas vous retourner sur le gril et j'en ai assez dit. Mais vous vous êtes enfermé vous-même car vous avez dit que l'on avait institué un traitement symptomatique. Or celui-ci est fait essentiellement pour traiter un signe sans en connaître la cause. C'est le plus mauvais traitement que l'on puisse appliquer et j'en prends à témoin M. le professeur Portmann.

Il n'y a pas eu un seul examen sérieux de fait ! J'ai vu moi-même les sachets des médicaments qui ont été apportés au malade, ils sont d'une simplicité déconcertante, et ce sont les seuls dont le commandant Casatti a bénéficié. Vous avez dit vous-même : « traitement symptomatique », qui correspond au traitement des symptômes seuls sans remonter à leur cause qu'il qu'il eût fallu tenter de combattre efficacement et à temps pour éviter ce décès.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je ne veux pas prolonger la discussion, mais je ferai tout de même remarquer que j'ai parlé de ce traitement symptomatique pour les quatre premiers jours.

JURIDICTION D'EXPROPRIATION

Mme le président. M. Emile Hugues rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 prévoit, dans son article 18, la réforme de la composition de la juridiction d'expropriation.

Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas encore publié les textes d'application de cette réforme et dans quels délais il compte la mettre en œuvre. (N° 489.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des questions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique a profondément modifié la nature de l'autorité fixant l'indemnité.

Jusqu'à cette date, le régime existant était déterminé par le décret-loi du 8 août 1935, l'indemnité était fixée par une commis-

sion arbitrale d'évaluation présidée par un magistrat et composée du directeur départemental des domaines, d'un fonctionnaire choisi par le premier président de la cour d'appel, d'un notaire et d'un contribuable.

L'ordonnance de 1958, complétée par le règlement d'administration publique du 20 novembre 1959 a, au contraire, prévu un système tout différent puisqu'il est fondé sur la décision d'un juge unique.

C'est ce système encore tout récent, puisqu'il n'est entré légalement en application que le 1^{er} avril 1960, qui a été remis en cause par la loi du 26 juillet 1962. La position du Gouvernement, lorsque fut élaborée l'ordonnance du 23 octobre 1958, fut déterminée par des considérations fort simples.

Une expérience constante montrait que le régime de la commission arbitrale qui avait eu ses mérites, ne répondait plus aux nécessités de l'heure. Son fonctionnement était en effet très lourd en raison du souci, fort louable en soi, de représenter dans son corps même les divers intérêts en présence. A une époque où il fallait obtenir des décisions rapides en raison des besoins croissants de la construction, il convenait donc d'abord de hâter au maximum les procédures. Confier la décision à un juge unique, et tout en lui faisant, bien entendu, l'obligation de s'entourer de tous les conseils utiles, répondait donc à cette exigence première. Le Gouvernement eut, d'autre part, le souci de spécialiser ainsi certains magistrats, en raison du caractère technique de plus en plus poussé des problèmes juridiques, financiers et économiques de l'expropriation.

Alliant d'ailleurs dans cette voie, la Chancellerie a organisé plusieurs cycles d'information des juges de l'expropriation qui ont permis de donner à ces juges une formation bénéfique.

Enfin, si cette compétence fût attribuée au juge civil et non, comme il en avait été question, au juge administratif, c'est parce que le Gouvernement estima qu'il convenait de rester fidèle au principe fondamental de notre droit, d'après lequel les juridictions de l'ordre judiciaire sont les gardiens naturels de la propriété privée.

Quoi qu'il en soit, l'application de la loi du 26 juillet 1962 revient sur ces principes. Le fonctionnement de la juridiction collégiale qu'elle institue, et qui est composée pour partie de juges non magistrats, soulève de nombreux problèmes en raison de l'importance prise par les opérations réalisées par la puissance publique et de leur nombre sans cesse croissant. Ces problèmes ont donné lieu à des études, qui se poursuivent car il est extrêmement difficile de mettre au point d'une façon absolument satisfaisante les modalités d'application de la loi, étant donné la nécessité où l'on est de concilier les impératifs de célérité qui s'imposent en matière d'expropriation avec les nécessités de l'organisation d'une juridiction faisant appel à des juges non professionnels et leur imposant très fréquemment, de surcroît, des obligations de présence pas toujours compatibles avec leurs occupations privées. D'où, je le répète, la très grande difficulté qu'il y a à mettre en application ce texte que le Gouvernement, pour sa part, n'eût pas souhaité tel.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez répondu tout à l'heure, quand vous avez mêlé un peu d'acidité à votre gentillesse, que vous ne manqueriez pas une occasion de répondre à toutes les flèches qui pourraient vous être lancées. Notre rôle est de contrôler aussi tous les actes du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je vous ai d'abord interrogé sur une loi de 1961 qui n'avait pas encore reçu d'application et c'est la raison pour laquelle je vous interroge maintenant sur une loi du 26 juillet 1962 qui, à la date où nous sommes, n'a pas encore reçu, elle non plus, d'application. Mais, au fond, votre réponse est particulièrement instructive. Que nous dit-elle ? Elle nous vante le mérite du système du juge unique. C'est une défense de la chancellerie et du système qu'elle avait adopté. Vous nous le dites, le Gouvernement ne l'eût pas souhaité tel. Mais, alors, le devoir du Gouvernement était de s'opposer, en quelque sorte, à la loi du 26 juillet 1962. Or, si mes souvenirs sont exacts, le vote de cette loi du 26 juillet a été précédée lui aussi d'auditions en commission du ministre de la justice et de discussions avec la chancellerie, et c'est en accord avec la chancellerie et en accord avec le Gouvernement, finalement, que la loi a été adoptée. Nous étions donc en droit de croire que ce texte, accepté par le ministre en commission, accepté par le Gouvernement en séance publique et qui, voté, devient la loi de la nation allait être appliqué. Or, que constatons-nous un an après ? Non seulement cette loi n'est pas appliquée, mais le Gouvernement manifeste une sorte de regret tardif qu'elle ait été votée. Il fallait alors s'y opposer et il fallait le dire le 26 juillet 1962.

Là encore, je me permets de souligner ce désordre de l'action gouvernementale. Si la loi est votée, elle exprime la volonté nationale, et le devoir de la chancellerie n'est pas de revenir, par un escalier de service en quelque sorte, sur elle, mais de l'appliquer telle qu'elle a été votée.

Or, je constate, une fois de plus, qu'on ne veut pas tenir compte des textes votés avec l'accord gouvernemental et que l'on se plaît fort bien dans une situation qui laisse subsister le *statu quo ante*.

Là encore, je me permets de vous indiquer que votre réponse soulève un point très grave. A quoi sert de voter une loi si les services se refusent à l'appliquer, si le ministre lui-même ne veut pas en reconnaître la valeur ? Notre devoir est de souligner cette carence gouvernementale et cette mauvaise application d'un texte voté pour lequel on nous avait demandé l'urgence, je le souligne. Un an après son vote, ce texte n'est pas appliqué et il ne semble pas, d'après la réponse qui vient d'être faite, qu'il sera appliqué de sitôt. J'ai l'impression que l'on va au contraire maintenir la situation actuelle jusqu'à ce que, à un moment donné, à l'occasion peut-être d'un collectif budgétaire devenu le fourre-tout législatif, on nous propose une nouvelle modification des jurys d'expropriation.

AFFECTATION DE MILITAIRES A DES POSTES D'ENSEIGNEMENT EN AFRIQUE

Mme le président. M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des candidatures aux postes de coopération culturelle en Afrique et à Madagascar ;

Lui rappelle les conversations qui ont eu lieu à ce sujet les 25 et 26 avril dernier au ministère de la coopération avec les responsables de ce ministère, ceux de la direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger, les représentants des syndicats nationaux de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique et des instituteurs ;

Lui précise notamment que le problème de l'affectation des militaires du contingent à des postes d'enseignement en Afrique avait été soulevé à la demande des représentants du syndicat des instituteurs ;

Qu'à la suite de cette requête, il avait été précisé que des discussions étaient en cours entre le ministère des armées, celui de la coopération et celui de l'éducation nationale pour régler cette situation ;

Et, tenant compte de ces faits, il lui demande de vouloir lui préciser :

1° Les conclusions qui ont pu être adoptées à la suite de ces discussions ;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution rapide intervienne. (N° 492.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Madame le président, messieurs, le ministre délégué chargé de la coopération a, en ce qui concerne les deux aspects de la question posée par M. le sénateur Chochoy relative au recrutement du personnel enseignant destiné à servir outre-mer dans les Etats africains et malgache, précisé les deux points qui suivent :

En premier lieu, au terme d'une pratique coutumière qui s'est instaurée entre les services compétents des ministères de la coopération, de l'éducation nationale et les représentants des trois syndicats de la fédération de l'éducation nationale, des réunions d'information se tiennent régulièrement à l'effet d'étudier tous les problèmes intéressant la carrière des enseignants détachés dans les Etats africains et malgache d'expression française situés au Sud du Sahara et notamment toutes les questions relatives à leur mutation ou leur affectation. Sur ce point, l'avis qu'ils expriment à cette occasion revêtant un caractère purement consultatif, la décision appartient en dernier ressort aux autorités compétentes de l'Etat considéré, ainsi que le prévoient d'ailleurs les dispositions actuellement en vigueur des divers accords de coopération technique et culturelle conclus entre la République française et les différents Etats.

Au regard de l'affectation des militaires du contingent volontaires pour servir outre-mer dans les Etats susmentionnés au titre de l'assistance technique, les négociations menées entre les divers départements demandeurs — ministère de la coopération, ministère de l'éducation nationale, ministère des affaires étrangères, secrétariat d'Etat aux affaires algériennes, ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer — et le ministère des armées, ont abouti à un accord de principe dont les modalités d'application sont actuellement en cours de rédaction. Les dispositions en seront portées à la

connaissance des intéressés par leurs chefs de corps en ce qui concerne les militaires du contingent actuellement sous les drapeaux et par les services compétents des ministères de la coopération, de l'éducation nationale et des affaires étrangères en ce qui concerne les autres catégories d'administrés.

Pour ce qui est du ministère de la coopération, ces dispositions lui permettent, d'une part, de rechercher les candidats susceptibles d'être mis à sa disposition, d'autre part, d'affecter dans des postes outre-mer et dans la limite d'un maximum de 160 emplois en ce qui concerne l'enseignement du second degré — plus particulièrement en manière scientifique — les jeunes gens du contingent, titulaires d'un diplôme au moins équivalent à une licence, à la condition qu'ils ne soient candidats ni au grade de sous-officier ni à celui d'officier. Enfin, pour ce qui est de l'enseignement du premier degré, il est prévu que, dans la limite maximum de 150 postes, des jeunes gens du contingent, anciens élèves des écoles normales d'instituteurs et n'étant en outre ni élèves sous-officiers, ni élèves officiers, pourront être affectés dans des postes de brousse, en qualité d'enseignants autochtones.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire au nom de M. le ministre de la coopération. Je vous déclare tout de suite que j'en ai apprécié le ton et la modération et je m'explique aisément que vous ayez pu, il y a quelque temps, être admis dans l'ordre de la courtoisie. (*Sourires et applaudissements.*)

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires sociales a présenté deux candidatures pour le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés : Mme Marie-Hélène Cardot et M. Léon Messaud.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré. La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame Mme Marie-Hélène Cardot et M. Léon Messaud membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 4 juillet à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1959. [N° 144 et 152 (1962-1963). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1960. [N° 145 et 153 (1962-1963). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962

qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation. [N° 120 et 131 (1962-1963). — M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 121 et 132 (1962-1963). — M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite. [N° 277 (1961-1962) et 75 (1962-1963). — M. Georges Marie-Anne, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance pour les exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphériques ou d'autres engins de remontée mécanique. [N° 102 et 137 (1962-1963). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique, ainsi que le dernier alinéa de l'article 812 du code rural. [N° 116 et 138 (1962-1963). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Discussion du projet de loi relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. [N° 72 et 159 (1962-1963). — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

9. — Suite de la discussion des propositions de loi :

1° De MM. Camille Vallin, Jean Bardol, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 ;

2° De MM. Francis Dassaud, Gabriel Montpied, Michel Champleboux, André Méric et des membres du groupe socialiste et apparenté relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province. [N° 214 (1960-1961), 200, 307 (1961-1962) et 146 (1962-1963). — M. Adolphe Dutoit, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

10. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à augmenter la quotité disponible entre époux. [N° 37, 291 (1960-1961) ; 96 et 143 (1962-1963). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du mardi 2 juillet 1963, le Sénat a nommé :
Mme Marie-Hélène Cardot et M. Léon Messaud membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (décret n° 59-954 du 3 août 1959).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUILLET 1963
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

509. — 2 juillet 1963. — M. Raymond Bossus appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement justifié des citoyens et de nombreux élus républicains d'arrondissements de Paris qui ont été informés par le *Journal officiel*, soit de mutations, soit de nominations à différents postes de maires et maires adjoints dans les arrondissements de Paris. Il lui demande : 1° en vertu de quels critères ces nominations ont été effectuées ; 2° s'il estime normal que celles-ci aient eu lieu sans aucune consultation des élus parisiens ; 3° s'il considère que l'appartenance au parti gouvernemental est la condition nécessaire pour assumer les fonctions de maires et maires adjoints des arrondissements de Paris.

510. — 2 juillet 1963. — M. Pierre Marcellin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître le pourcentage de titres de l'emprunt autorisé par la loi n° 63-464 du 10 mai 1963 qui a été réservé aux caisses publiques et bureaux de poste, distributeurs habituels des bons du Trésor aux petits et moyens épargnants.

511. — 2 juillet 1963. — M. Victor Golvan expose à M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs saisonniers dont l'activité dépend exclusivement des mouvements de la pêche à la sardine. Selon le protocole d'accord signé le 7 décembre 1959 et adopté dans le cadre de l'article 2 de la convention du 31 décembre 1958 créant le « régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi », les ouvrières des usines de conserve de poissons cotisent obligatoirement sans pouvoir espérer un bénéfice quelconque. Les conditions exigées des travailleurs saisonniers pour l'octroi des allocations spéciales prévalent qu'ils doivent justifier, dans tous les cas, d'au moins 1.000 heures de travail salarié au cours des douze mois précédant la cessation d'activité. Depuis 1959, pratiquement, aucune ouvrière travaillant dans les usines de conserve de sardine n'a pu réaliser cet horaire, même en 1962 où la pêche aurait pu être excellente mais où elle a dû être limitée, le nombre d'heures global moyen de la saison n'a été que de 850 heures. L'hiver a été rude et la pêche déficitaire. La saison sardinière 1963 s'annonce mauvaise, un salaire brut de 388 F durant la première quinzaine de juin 1962 est tombé à 222 F pendant la même période de juin 1963 et la situation de bien des familles est alarmante. Déjà les ouvrières, venues des communes voisines des ports de pêche, envisagent un départ plus ou moins rapide, pour se placer dans des emplois plus rentables. Si la campagne sardinière reprend dans les mois à venir, les conserveries ne pourront absorber la pêche, faute de personnel et nous verrons en 1963 se reproduire les mêmes problèmes qu'en 1962. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir intervenir auprès de la direction des caisses d'A. S. S. E. D. I. C., pour que soient améliorées les conditions d'action des allocations spéciales de chômage. Il lui demande également de bien vouloir accorder au personnel des usines de conserve de poisson le bénéfice des allocations aux salariés partiellement privés de travail.

512. — 2 juillet 1963. — M. Victor Golvan demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les motifs pour lesquels les décrets d'application de la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ne sont pas encore publiés. L'organisation mondiale de la santé estime qu'au niveau actuellement atteint, la pollution atmosphérique constitue un danger sérieux et certain et les retards apportés sont largement préjudiciables à la santé publique.

513. — 2 juillet 1963. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 55-673 du 20 mai 1955 a institué la protection de la bouteille flûte dite « Vin du Rhin » ; que cette protection a été réclamée par les organisations de la viticulture alsacienne et de son commerce, pour mettre un terme aux abus de plus en plus fréquents d'y loger des produits d'autres origines, un arrêté du 13 mai 1959 paru au *Journal officiel* du 3 juin ayant donné suite à ce désir en mentionnant les exceptions tolérées ; que toutefois, afin de permettre l'écoulement des vins

déjà embouteillés, frappés désormais de l'interdiction d'emploi de la bouteille susvisée, le service de la répression des fraudes avait accordé un délai de deux ans (d'ailleurs déjà prévu dans le décret du 20 mai 1955) pour la mise en application de l'arrêté du 13 mai ; que ce délai qui venait à expiration le 31 juillet 1961, fut prorogé d'un an par une circulaire du 14 juillet 1961 et fut par la suite prolongé à nouveau jusqu'au 31 décembre 1962, et ne trouve pas encore son application aujourd'hui à la suite d'autres manœuvres de tergiversation. Il lui demande les raisons de ces lenteurs et les mesures qu'il compte prendre pour que les textes parus soient enfin mis en application.

514. — 2 juillet 1963. — M. Louis Namy expose à M. le ministre des armées que, le 14 juin 1963, un grave incendie causant de nombreuses victimes et des dégâts importants s'est déclaré dans une usine de produits chimiques près d'Arpajon (Seine-et-Oise), au moment précis où un bi-réacteur du centre d'essai en vol de Brétigny-sur-Orge survolait Arpajon à très basse altitude. Tous les témoins oculaires confirment ce fait. Sans aborder les relations possibles de cause à effet qu'une enquête précisera, entre cet incendie et le survol à basse altitude de la région par cet appareil à réaction, il lui demande : 1° les raisons motivant, sur cette région très urbanisée, de tels vols dangereux qui troublent la population et, malgré de multiples protestations du conseil général de Seine-et-Oise, restées sans effet ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que cesse un tel état de choses.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUILLET 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3567. — 2 juillet 1963. — M. René Tinant rappelle à M. le ministre des armées que les jeunes agriculteurs effectuant leur service militaire en Afrique du Nord ne peuvent obtenir, comme leurs camarades de métropole, de permissions agricoles. Il serait souhaitable de faire cesser cette regrettable injustice. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. Pour éviter une multiplication des déplacements, les permissions agricoles pourraient être accordées aux jeunes agriculteurs servant en Afrique du Nord dans le cadre de leurs permissions de détente.

3568. — 2 juillet 1963. — M. Marcel Boulange expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les ascendants des fonctionnaires de police victimes d'attentat en Algérie ne pourront obtenir les pensions auxquelles ils ont droit que lorsque les textes fixant les modalités d'adaptation de l'ordonnance 59-66 du 7 janvier 1959 aux personnels de police en service en Algérie et au Sahara auront été publiés ; il lui demande de lui faire connaître dans quel délai ces textes, qui sont actuellement en préparation, pourront être publiés afin de régulariser des situations qui sont souvent extrêmement douloureuses.

3569. — 2 juillet 1963. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre du travail : 1° qu'un docteur en médecine, membre du Parlement et de ce fait assujéti au régime spécial d'assurance maladie de l'Assemblée dont il relève, s'est vu affilié d'office au régime général de sécurité sociale en vertu du décret du 13 juillet 1962, malgré un exercice très exceptionnel de la médecine ; 2° que le régime prévu par le décret susindiqué a été institué à la demande même des médecins praticiens dépourvus jusqu'alors du bénéfice de l'assurance maladie ; 3° qu'il apparaît donc injuste d'imposer aux médecins déjà bénéficiaires d'un autre titre d'une législation d'assurance maladie une double cotisation, surtout si l'on considère qu'il ne peut y avoir cumul de prestations comme cela peut se concevoir en

matière d'assurance vieillesse ; 4° que des mesures légales sont déjà prévues, notamment en ce qui concerne les exploitants agricoles pour éviter la double affiliation en matière d'assurance maladie, et lui demande s'il entre dans ses intentions de supprimer l'anomalie signalée en prenant l'initiative, soit de la publication d'un décret, soit du dépôt d'un projet de loi au cas où la matière serait d'ordre législatif.

3570. — 2 juillet 1963. — **M. Francis Le Basser** remercie **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3368 du 18 avril 1963 (*Journal officiel* du 12 juin 1963, Débats parlementaires, Sénat) sur la vente des limonades et des boissons non alcoolisées dans les piscines municipales et les régies municipales à caractère social ou sportif. Cette réponse lui donne toute satisfaction. Il prend note qu'une ville, dans un intérêt public, peut en tant que personne morale tenir un débit de boissons si toutes les conditions prévues par la législation sur les débits de boissons sont réunies : il suffit qu'un responsable, qui peut être le maire, soit désigné en personne par le conseil municipal. Il lui demande encore quelles sont les charges que la ville devra ainsi supporter en dehors des charges suivantes qui lui paraissent évidemment dues : patente, droit de licence, charges sociales du personnel employé, et si la ville devra payer, le cas échéant, la taxe sur les sociétés, la cotisation à la caisse de retraite des commerçants.

3571. — 2 juillet 1963. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que les décrets n°s 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962 applicables aux receveurs distributeurs des P. et T. n'affectent que les agents admis à la retraite après le 1^{er} janvier 1962. En conséquence, un receveur distributeur mis par exemple en position de retraite en décembre 1961 avec 45 annuités percevra une pension d'un montant inférieur à celle dont bénéficiera un de ses collègues retraité en 1963 avec seulement 40 annuités de service. Comme il s'avère qu'à l'avenir la quasi-totalité des receveurs-distributeurs terminant leur carrière dans cette fonction bénéficieront des dispositions énoncées dans les décrets n°s 62-594 et 62-595, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que puissent bénéficier de ces décrets tous les retraités sans discrimination.

3572. — 2 juillet 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un grand nombre de commerçants dépositaires ou rémunérés par une commission et effectuant accessoirement, par ailleurs, des opérations de transports pour les propres besoins de leur commerce ne se voient pas reconnaître, à l'issue de contrôles routiers, la qualité de transporteurs privés, ce qui entraîne des difficultés d'exploitation considérables pour eux, car la plupart du temps il n'y a aucune possibilité pour les comités techniques départementaux des transports d'accorder des licences de transporteurs publics ; qu'un commerçant travaillant à la commission, qui doit livrer le matériel et les marchandises faisant l'objet de son commerce — sur la demande même de ses clients — n'a pas toujours la possibilité de s'adresser, pour effectuer ces livraisons, à un transporteur public ; que le plus souvent, notamment en campagne, il n'existe pas de service de transport public et la S. N. C. F. ne dessert pas toutes les localités, et que les clients ne comprendraient pas, par ailleurs, pourquoi le commerçant ne pourrait pas effectuer la livraison, par exemple, d'un matériel neuf, vendu à la commission, mais que par contre si le même matériel a besoin de révision ou de réparation impossible à faire à domicile, ce commerçant pourrait effectuer le transport jusqu'à ses magasins ou ateliers puisqu'il s'agirait alors de marchandises faisant l'objet de son exploitation. Elle lui signale en outre que certains services de contrôle semblent avoir fait une interprétation des textes qui ne correspond pas aux nécessités d'un meilleur service à la clientèle, le régime fiscal auquel est soumis obligatoirement ce commerçant, du fait même de la position prise par son commettant, ne pouvant avoir une incidence quelconque sur sa qualité de transporteur privé, ce qui créerait une disparité choquante entre le commerçant achetant ferme et lui. Elle lui demande donc si un commerçant travaillant à la commission, qui s'occupe lui-même de la prise des commandes en clientèle, qui doit assurer, avant la livraison au client, certaines opérations de nettoyage, de réglage ou de mise au point du matériel envoyé par son commettant, peut effectuer — sur demande de ses clients — la livraison, étant donné qu'il conserve la maîtrise du transport, que le véhicule lui appartient, que la marchandise fait l'objet de son commerce, de son industrie et de son exploitation, que le transport est effectué pour satisfaire les besoins de sa clientèle, donc de ses propres besoins, que le transport n'est qu'une activité accessoire à son activité professionnelle.

3573. — 2 juillet 1963. — **M. Daniel Benoist** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les doléances des transporteurs routiers du département de la Nièvre, qui ont été informés par lettre du 20 juin 1963, émanant de **M. le directeur général des impôts** et adressée à leur fédération, que la taxe de prestation de service devra dorénavant être perçue sur les subventions versées aux entrepreneurs exécutant des services pauvres dans le département. Cette mesure inexplicable tend en réalité

à pénaliser les habitants du département qui devront payer des centimes supplémentaires en fonction de l'augmentation que le conseil général devra attribuer à la fédération des transporteurs routiers pour compenser le prélèvement de la taxe de prestation de service perçue sur les subventions départementales. Il lui rappelle que la taxe de prestation de service due sur les versements du département de la Nièvre aura pour conséquence d'augmenter de 10.000 francs le déficit annuel du syndicat départemental des transporteurs routiers de la Nièvre et que les entreprises sont de plus sous la menace d'un rappel de taxe de trois ans, ce qui ferait un déficit supplémentaire de 30.000 francs. Il lui demande de faire rapporter cette décision par la direction générale des impôts du département de la Nièvre.

3574. — 2 juillet 1963. — **M. Jean Bertaud**, après avoir constaté avec satisfaction que le Gouvernement entend réaliser dans les meilleures conditions possibles l'équipement sportif du pays, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment et dans quelles conditions pourront être utilisées notamment les piscines en cours de réalisation, plus spécialement dans la région parisienne. 1° Feront-elles l'objet de concessions par voie d'adjudication à des exploitants privés. Si oui, leur utilisation sera-t-elle laissée à l'initiative des concessionnaires ou fera-t-elle l'objet d'un règlement particulier ; 2° L'exploitation en sera-t-elle confiée à des sociétés de natation, privilégiées qui en monopoliseront l'usage. Si oui, quelles sont ces sociétés et quelles sont ces piscines ; 3° dans l'un comme dans l'autre cas, l'accès en sera-t-il possible au public en général, et notamment aux scolaires membres des sociétés sportives des communes proches des installations réalisées soit à Paris, soit en banlieue.

3575. — 2 juillet 1963. — **M. Clément Balestra** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la commission appelée à donner son avis sur les projets de décoration à 1 p. 100 ne fonctionne plus depuis février 1963, les membres de la nouvelle commission n'ayant pas encore été nommés ; que de ce fait, il en résulte un entassement de dossiers de demandes d'agrément et les artistes attendent depuis près de quatre mois l'examen de leurs dossiers afin de pouvoir travailler. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour la nomination des nouveaux membres de la commission et la date envisagée de la réunion de ladite commission pour l'examen des projets de décoration en attente.

3576. — 2 juillet 1963. — **M. Jean Lecanuet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion de la séance inaugurale du comité de la jeunesse des travaux de la commission dite du plan (devenue par la suite « Equipement animation »), il avait été prévu de dégager, au titre de la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, des crédits expérimentaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quel est le montant des crédits expérimentaux effectivement attribués et quelles opérations seront réalisées dans le cadre de l'utilisation de ces crédits. Il lui demande en outre quelle est actuellement l'importance des crédits d'études et des crédits pour expériences, prévus par les divers ministères intéressés (éducation nationale, construction, santé publique et population, justice et diverses autres instances, plan, tourisme, recherche scientifique notamment), dans le cadre de la préparation du V^e plan pour les secteurs intéressant l'animation et l'équipement socio-culturel.

3577. — 2 juillet 1963. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quel est le montant des crédits disponibles au plan national, d'une part, pour l'ensemble des départements, d'autre part, d'ici le 31 décembre 1965 (date d'achèvement des réalisations prévues pour la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif) en vue de permettre l'application de la circulaire 29 SE du 6 septembre 1962 relative à l'attribution des subventions forfaitaires pour la construction de certains types d'équipements socio-éducatifs. Il lui demande, en outre, quel est à ce jour le total des opérations retenues, en application de la circulaire susvisée et la répartition prévue entre les trois catégories d'équipements : vestiaires, douches, foyers et maisons de jeunes et locaux de mouvements de jeunesse, installation de centres de vacances.

3578. — 2 juillet 1963. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de la construction** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions prévues ou envisagées pour amener, tant de la part des constructeurs que des collectivités locales, l'application des circulaires 60-36 du 2 juin 1960 et 44 du 24 août 1961, relatives aux locaux spéciaux, et notamment afin d'affecter une part de ces locaux aux activités des mouvements de jeunesse et d'organismes d'éducation populaire. Il lui demande en outre quelles mesures sont envisagées en vue d'une extension des locaux spéciaux, conformément aux souhaits exprimés à diverses reprises par des sociologues, des parents, des éducateurs et confirmés par une récente étude du centre scientifique et technique du bâtiment.

3579. — 2 juillet 1963. — M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer à quelle date devront être déposés, dans les préfectures, les dossiers concernant les projets susceptibles d'être retenus en application de la deuxième loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif (5^e plan : 1966-1970) qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé. Il lui demande également à quelle date les organisations privées intéressées auront connaissance des nouvelles dispositions relatives à la procédure d'attribution des subventions d'Etat forfaitaires (précisée dans la circulaire 29 SE du 6 septembre 1962), notamment en ce qui concerne, d'une part, l'augmentation du plafond, d'autre part, l'extension de la procédure au second œuvre des locaux spéciaux utilisables par les mouvements de jeunesse et à la réfection des locaux anciens, notamment en milieu rural.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2826 Etienne Le Sassièr Boisauté ; 3210 Jacques Duclos.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

N^o 3388 Maurice Carrier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 2360 Alfred Isautier ; 2654 Lucien Bernier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N^{os} 3421 Abel Sempé ; 3450 Michel Kauffmann.

AFFAIRES ETRANGERES

N^o 3441 André Armengaud.

AGRICULTURE

N^{os} 1767 Philippe d'Argenlieu ; 2232 Octave Bajoux ; 3220 Roger Delagnes ; 3285 Joseph Brayard ; 3354 Roger du Halgout ; 3478 Marcel Brégégère.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 2123 Camille Vallin ; 2550 Jacques Duclos ; 2814 Raymond Boin ; 3087 Marie-Hélène Cardot ; 3355 Raymond Bossus ; 3380 Jean Bertaud ; 3408 Jacques Duclos.

ARMEES

N^{os} 2840 Bernard Lafay ; 3396 Bernard Chochoy ; 3452 Georges Rougeron.

CONSTRUCTION

N^{os} 2476 André Fosset ; 3462 Adolphe Chauvin.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3353 Jean Bertaud ; 3398 Louis Talamoni ; 3439 Jean Bertaud ; 3444 René Tinant ; 3455 Yvon Coudé du Foresto ; 3472 Louis Talamoni.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N^{os} 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Métayer ; 2466 Antoine Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2642 André Armengaud ; 2888 Georges Cogniot ; 2918 André Armengaud ; 2963 Marie-Hélène Cardot ; 3028 Joseph Raybaud ; 3083 Robert Liot ; 3228 Georges Cogniot ; 3237 Raymond Bossus ; 3239 Léon Motais de Narbonne ; 3241 Pierre Mathey ; 3277 Etienne Dailly ; 3328 Paul Piales ; 3349 Marie-Hélène Cardot ; 3384 Suzanne Crémieux ; 3391 Yves Estève ;

3395 Max Fléchet ; 3397 Marcel Lambert ; 3401 Georges Rougeron ; 3410 Jean Deguise ; 3417 Marie-Hélène Cardot ; 3425 Robert Liot ; 3429 Marie-Hélène Cardot ; 3432 Marcel Gros ; 3434 Marie-Hélène Cardot ; 3447 Robert Liot ; 3453 Georges Rougeron ; 3457 Jacques Bordeneuve ; 3459 Charles Naveau ; 3466 Alain Poher ; 3467 Etienne Rabouin ; 3468 Léon Jozeau-Marigné ; 3471 Edmond Barrachin ; 3479 Paul Wach ; 3482 Edouard Bonnefous.

SECRETARE D'ETAT AU BUDGET

N^{os} 2901 Georges Cogniot ; 3409 Roger Lachèvre.

INDUSTRIE

N^o 3042 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N^o 2199 Bernard Lafay.

JUSTICE

N^{os} 3440 Yves Estève ; 3461 Louis Guillou.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N^{os} 3463 Jean Noury ; 3464 Marie-Hélène Cardot.

RAPATRIES

N^o 3267 André Armengaud.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N^{os} 3474 Roger Menu ; 3477 Roger Menu.

TRAVAIL

N^{os} 3295 Jean Lecanuet ; 3378 Adolphe Dutoit ; 3428 Daniel Benoist.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N^{os} 2938 Ludovic Tron ; 2974 Yvon Coudé du Foresto ; 3094 Adolphe Dutoit ; 3359 Marcel Boulangé ; 3379 Jean Bertaud ; 3446 Jacques Duclos ; 3473 Marie-Hélène Cardot ; 3481 Antoine Courrière.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre
chargé des affaires algériennes.

3456. — M. Jacques Ménard ayant lu dans la presse la relation du transfert des cendres du général Laperrine de Tamanrasset à Carcassonne, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, d'une part ce qu'il est advenu du cœur du père de Foucauld, qui se trouvait placé à l'intérieur même du monument contenant les restes du général Laperrine, d'autre part, quels sont les motifs qui ont incité le Gouvernement à effectuer ce transfert. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le coffret contenant le cœur du père de Foucauld fut remis, en plein accord avec les autorités ecclésiastiques et selon les instructions données par Monseigneur Mercier, évêque de Laghouat, à M. l'abbé Birraux, curé de Tamanrasset qui le confia à la garde des Petits frères de Jésus (du père de Foucauld) à Tamanrasset même. Quant au transfert des cendres du général Laperrine de Tamanrasset à Carcassonne, il a été effectué à la suite d'une demande expresse adressée au Gouvernement par M. de La Jonquière, neveu du général et dernier descendant de la famille Laperrine.

AGRICULTURE

3332. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention de réunir le « comité des sages » pour déterminer le retard de l'agriculture en matière de prix et de revenus par rapport aux autres activités économiques de la nation. (Question du 27 mars 1963.)

Réponse. — Chaque année, au moment du dépôt devant le Parlement du rapport établi en application de la loi d'orientation, le Gouvernement examinera avec les représentants des organisations professionnelles l'ensemble des problèmes agricoles, et notamment l'évolution des revenus et des structures, ainsi que les progrès réalisés en matière d'enseignement et de formation professionnelle, d'équipement et d'investissements, afin de déterminer les orientations d'une politique agricole concertée et les actions précises à entreprendre dans ces divers domaines pour en assurer le succès.

EDUCATION NATIONALE

3400. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** selon quels critères, sont répartis entre les départements les subventions affectées à l'apprentissage artisanal. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Les subventions affectées à l'apprentissage artisanal sont principalement réparties par le ministère de l'éducation nationale qui attribue aux chambres de métiers trois catégories de subventions, pour aider au développement de la formation professionnelle artisanale : au titre du fonctionnement des cours professionnels, en application des dispositions de la loi du 25 juillet 1919 et de la loi du 10 mars 1937 ; au titre du fonctionnement des cours de promotion sociale, en application des dispositions de la loi du 25 juillet 1919 et de la loi du 31 juillet 1959 ; au titre du fonctionnement des services d'apprentissage, d'inspection et d'examen, en application des dispositions du code de l'artisanat, titre IV (loi du 10 mars 1937). La répartition des subventions destinées aux cours professionnels des chambres de métiers, est basée sur l'effectif des élèves inscrits à ces cours et sur la durée hebdomadaire de l'enseignement dispensé. Dans une circulaire interministérielle (éducation nationale, industrie) du 5 juillet 1961, il a été recommandé aux chambres de métiers d'organiser leurs cours sur la base d'une durée hebdomadaire de huit heures, regroupées en une seule journée. Les chambres de métiers, qui suivent les recommandations de cette circulaire, ont reçu une aide particulièrement importante du ministère de l'éducation nationale. La répartition des subventions destinées aux cours de promotion sociale est effectuée suivant l'intérêt qu'ils présentent sur le plan économique ainsi que par leur activité. Enfin, les subventions accordées en application des dispositions du code de l'artisanat, titre IV, sont fixées en fonction de l'activité du service d'inspection décrite dans un rapport d'activité annuel et compte tenu du nombre de jeunes apprentis qui se présentent aux divers examens sanctionnant la fin de l'apprentissage. Il y a lieu de souligner que la répartition n'est pas faite par département, mais par chambre de métiers, compte tenu des éléments cités précédemment et après appréciation des budgets et comptes financiers présentés par les compagnies ainsi que des renseignements pédagogiques ou administratifs fournis à l'appui de ces documents. Enfin le ministère de l'industrie, soucieux d'encourager les maîtres d'apprentissage qui se dévouent à la formation des jeunes, répartit chaque année, sous forme de primes, des crédits inscrits à son propre budget, suivant des modalités élaborées après consultation des préfets.

3417. — **M. Roger Besson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le certificat de M. P. C. comprend des épreuves écrites, pratiques et orales éliminatoires. Aux termes de l'arrêté du 19 mars 1962, un candidat qui obtient la moyenne aux épreuves écrites d'une ou deux matières de M. P. C. peut continuer pour ces matières les épreuves pratiques et orales et, s'il réussit à ces épreuves, il conserve son admissibilité pour la session suivante. Par exemple, un candidat ayant obtenu sa moyenne à l'écrit de mathématiques de juin, mais qui ne l'a pas en physique ni en chimie, continue les épreuves pratiques et orales de mathématiques. S'il réussit, il n'a plus à se présenter en octobre qu'en physique et en chimie. S'il n'est pas reçu en octobre à la fois en physique et en chimie, il perd tout et doit tout recommencer l'année suivante. D'autre part, le décret du 22 décembre 1959 dispose que les candidats qui ont subi quatre échecs aux certificats de propédeutiques, sont ajournés à cinq ans. Or, les sessions où un candidat a été reçu à la totalité des épreuves d'une ou deux matières sans réussir à l'ensemble du certificat lui sont comptées comme échecs. En reprenant l'exemple ci-dessus, le candidat qui aurait réussi en juin à la totalité des épreuves de mathématiques et qui en octobre aurait été reçu à la totalité des épreuves de chimie, mais aurait échoué aux épreuves pratiques de physique, serait considéré comme ayant subi deux échecs. En supposant qu'il se soit présenté déjà deux fois à la session de juin, il serait éliminé pour cinq années. Cet état de choses est incontestablement préjudiciable à des candidats dont la valeur ne peut être contestée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soient revus les textes de telle manière que les deux sessions de l'année où un candidat à un certificat de propédeutique M. P. C., M. G. P. ou S. P. C. N. aura été admis à la totalité d'une matière au moins, sans toutefois réussir l'ensemble du certificat, ne lui soient point comptées pour le calcul des échecs au sens du décret du 22 décembre 1959. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4, de l'arrêté du 19 mars 1962, fixant les épreuves et les horaires des certificats préparatoires de la licence ès sciences, permettent aux candidats, qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, pratique et orale d'une

matière, une note moyenne au moins égale à 10 sur 20, de conserver sur leur demande, pour la session d'octobre suivante, le bénéfice des notes obtenues. Les intéressés peuvent en outre être autorisés à conserver le bénéfice de ces notes jusqu'à l'année suivante (pour les sessions auxquelles ils sont en droit de se présenter), par décision individuelle du doyen de la faculté des sciences, prise sur proposition du jury. Cette mesure a été adoptée en vue de faciliter la tâche de l'étudiant en le dispensant de subir à nouveau les épreuves dans une discipline où il a fait la preuve de connaissances suffisantes. Mais elle ne doit pas faire échec à l'application de la règle de l'ajournement à cinq ans, après quatre échecs. En conséquence il n'est pas envisagé de modifier les dispositions du décret du 22 décembre 1959. Il y a lieu toutefois de noter qu'en application du décret n° 62 320, du 19 mars 1962, les candidats ayant satisfait (au cours des quatre sessions auxquelles ils peuvent se présenter, avant d'être ajournés à cinq ans) aux épreuves de mathématiques du certificat de M. G. P., ou aux épreuves de quatre matières du certificat de S. P. C. N. ou de deux matières du certificat de M. P. C. (tel est le cas du candidat dont l'exemple est cité) ne peuvent se présenter à nouveau, aux épreuves du certificat préparatoire, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, mais peuvent postuler le diplôme d'études supérieures techniques, créé par le décret n° 61-441 du 5 mai 1961, sans avoir à justifier du certificat préparatoire de la licence ès sciences. Ils doivent obtenir un certificat de technologie et un certificat d'études supérieures de sciences et accomplir un stage professionnel de neuf mois. En cas de succès au diplôme d'études supérieures techniques, les intéressés ont la possibilité de s'inscrire en vue de la licence ès sciences, avant la fin du délai d'ajournement, car ils bénéficient alors de l'équivalence du certificat d'études supérieures préparatoire.

3443. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la franchise postale n'est accordée actuellement aux enseignants que dans le ressort de leur propre académie. Or, certains d'entre eux, éloignés pour des raisons indépendantes de leur volonté des centres régionaux d'études par correspondance, ne peuvent profiter de cette franchise, ce qui leur occasionne des frais assez importants qui se renouvellent chaque semaine. Il lui demande s'il envisage d'octroyer aux enseignants relevant de ces centres une franchise directe avec leur propre C. R. E. P. C. quel que soit leur domicile. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation concernant le régime des franchises postales, tel qu'il est défini par le code des postes et télécommunications (décret n° 62-1275 du 12 mars 1962), il est stipulé que le bénéfice de la franchise postale est accordé aux fonctionnaires portés sur la liste prévue à l'article D. 59 et établie par arrêté conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances et des affaires économiques. Il est précisé toutefois (art. D. 62) que, sauf les exceptions autorisées par l'arrêté précité, les fonctionnaires ne bénéficient de la franchise qu'au siège de leur résidence officielle. Il convient cependant d'indiquer que le manuel des franchises ne répondant plus tout à fait aux exigences actuelles, le ministre des finances procède actuellement à une étude d'ensemble en vue de sa révision. C'est dans le cadre de la refonte envisagée du système en vigueur, en matière de franchise postale, qu'il pourrait être demandé que la concession de franchise postale soit étendue aux enseignants qui font l'objet de la question. A cet effet, le ministre de l'éducation nationale a transmis favorablement ce vœu au ministre des postes et télécommunications de qui dépend, en premier ressort, l'examen de ce problème.

3470. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont les barèmes de ressources servant de base aux décisions des commissions départementales pour l'octroi ou le rejet des bourses nationales ; 2° s'agissant des exploitants agricoles, comment sont évaluées leurs ressources, et, d'une manière plus générale, leur situation financière. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — 1° Les commissions départementales constituées pour l'étude des dossiers de bourse disposent d'un large pouvoir d'appréciation des situations des familles, appuyé sur des moyens d'information étendus. Le barème, loin de constituer un mode de calcul impératif et intangible, constitue un moyen de travail qui permet aux diverses commissions départementales d'établir leurs propositions sur une base de discussion commune. En effet, s'il est relativement aisé d'apprécier la situation des fonctionnaires ou des salariés, cette appréciation devient au contraire extrêmement délicate pour d'autres catégories sociales, tels les artisans et agriculteurs ; 2° les dossiers des agriculteurs en particulier, font l'objet d'un examen attentif et bienveillant de la part de la commission qui recourt à la compétence d'un représentant départemental du ministère de l'agriculture et du ministère des finances. Il est tenu le plus grand compte des renseignements que comporte le dossier et qui concernent l'importance réelle de l'exploitation agricole, les charges assumées pour en améliorer le rendement (emprunts, recours au crédit, etc.). L'attention accordée par les commissions départementales aux demandes de bourses formulées par les familles rurales a pour objet de favoriser et d'encourager une fréquentation scolaire prolongée des enfants. Le résultat des efforts accomplis

par les services de l'éducation nationale apparaît dans la comparaison du pourcentage des boursiers par catégories sociales telle qu'elle ressort du tableau ci-dessous :

CATÉGORIES SOCIALES	COLLEGE d'enseignement général.		LYCÉES (cycle d'observation et cycle normal).	
	Nombre d'élèves.	Pourcentage des boursiers.	Nombre d'élèves.	Pourcentage des boursiers.
Agriculteurs	46.862	42,7	42.505	46,3
Salariés agricoles.....	12.374	66,3	7.482	80,3
Patrons :				
Industriels	4.389	3,5	16.005	2,7
Commerçants	39.288	10,6	64.748	10,8
Artisans	32.704	24,8	38.455	28,7
Professions libérales :				
Cadres supérieurs..	12.646	3,4	115.787	2,5
Cadres moyens....	53.103	13,5	104.501	14,5
Employés	79.362	32,1	109.132	33
Ouvriers	157.859	42,5	98.926	50,8
Personnel de services.	8.688	58,5	8.033	59,3
Rentiers	"	"	"	"
Sans profession.....	7.770	72,2	16.435	54,7
Autres catégories.....	22.703	26,4	41.122	20,5
Total	477.758	33	663.161	25,7

Les chiffres du tableau ci-dessus permettent de constater que le pourcentage des boursiers est sensiblement le même pour les agriculteurs et les ouvriers, classant ainsi ces catégories dans le rang qui, semble-t-il, leur est dû.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2988. — M. Jacques Duclos signale à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'aucune suite n'a encore été donnée par le secrétariat général à l'aviation civile à la demande de réaffectation en Algérie faite le 25 juin par deux fonctionnaires de la navigation aérienne ; qu'aux démarches effectuées par la fédération syndicale à laquelle appartiennent ces deux fonctionnaires, le secrétariat général à l'aviation civile a répondu qu'il est pour sa part tout disposé à donner suite à ces demandes de mutation, d'autant que le manque de volontaires pour l'Algérie le contraint d'y affecter des fonctionnaires avec frais de mission ; que ce même secrétariat général serait actuellement empêché de donner une suite favorable à cette demande parce que les ministères des armées et de l'intérieur émettraient des avis opposés ; que ces oppositions résideraient sans doute dans le fait que les deux fonctionnaires en cause ont subi plusieurs années d'assignation à résidence en Algérie, entre 1953 et 1959, avant d'être mutés d'office en France, pour des motifs d'ordre politique. En conséquence, il lui demande :

1° si telles sont bien les raisons qui ont motivé l'opposition des départements de l'intérieur et des armées ; 2° quelles dispositions il estime devoir prendre pour mettre un terme à une telle situation difficilement justifiable ; 3° s'il n'estime pas que ces faits sont contraires aux dispositions des accords d'Evian, puisqu'ils nuisent au retour en Algérie de fonctionnaires pouvant se réclamer ultérieurement de la nationalité algérienne. (Question du 2 novembre 1962.)

3407. — M. Jacques Duclos, s'étonnant que sa question écrite n° 2988, déposée le 2 novembre 1962, n'ait pas encore reçu de réponse, la renouvelle dans les mêmes termes et expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'aucune suite n'a encore été donnée par le secrétariat général à l'aviation civile à la demande de réaffectation en Algérie faite le 25 juin par deux fonctionnaires de la navigation aérienne ; qu'aux démarches effectuées par la fédération syndicale à laquelle appartiennent ces deux fonctionnaires, le secrétariat général à l'aviation civile a répondu qu'il est pour sa part tout disposé à donner suite à ces demandes de mutation d'autant que le manque de volontaires pour l'Algérie le contraint d'y affecter des fonctionnaires avec frais de mission ; que ce même secrétariat général serait actuellement empêché de donner une suite favorable à cette démarche parce que les ministères des armées et de l'intérieur émettraient des avis opposés, que ces oppositions résideraient sans doute dans le fait que les deux fonctionnaires en cause ont subi plusieurs années d'assignation à résidence en Algérie, entre 1956 et 1959, avant d'être mutés d'office en France pour des motifs d'origine politique. En conséquence, il lui demande : 1° si telles sont bien les raisons qui ont motivé l'opposition des départements de l'intérieur et des armées ; 2° quelles dispositions il estime devoir prendre pour mettre un terme à une telle situation difficilement justifiable ; 3° s'il n'estime pas que ces faits sont contraires aux dispositions des accords d'Evian, puisqu'ils nuisent au retour en Algérie de fonctionnaires pouvant se réclamer ultérieurement de la nationalité algérienne. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Les deux fonctionnaires intéressés ne sont pas actuellement en service. L'un d'eux a été placé, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1962. Le deuxième est en congé de maladie depuis la fin du mois de décembre 1962 ; son cas doit être soumis au conseil médical central et à un médecin spécialiste agréé en vue de le faire bénéficier d'un congé de maladie de longue durée.

Errata.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 19 juin 1963.

(Journal officiel du 20 juin 1963, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1374, 1^{re} colonne, question écrite n° 3537, 7^e ligne, au lieu de : « ... est payé au taux de 85.000 anciens francs... », lire : « ... est payé au taux de 95.000 anciens francs... ».

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 25 juin 1963.

(Journal officiel du 26 juin 1963, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1441, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la question écrite n° 3551 de M. Henri Paumelle, rédiger comme suit : « ... que l'on peut véritablement considérer comme secondaires dont la disposition est imposée par des intérêts matériels, moraux ou familiaux ».